

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/04/88

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1252/88

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE LA LOI DU 27 JANVIER 1987 ET DE L'*ARRETE DU 15 DECEMBRE 1987*
INSTITUANT UN SYSTEME DE CONVENTION D'OBJECTIFS.

Les Directeurs des CRAM et les Directeurs des CGSS sont invités à prendre connaissance des modalités
d'application de la *Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987* et de l'arrêté du 15 décembre 1987.

Pièces jointes :

	9
--	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Prévention des Accidents du Travail

12/04/88

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT n° 1252/88.

Je vous adresse ci-jointe la circulaire d'application de la Loi du 27 janvier 1987 et de l'arrêté du 15 décembre 1987 instituant un système de convention d'objectifs. Pour compléter ce texte et faciliter la présentation des mesures à vos Comités Techniques Régionaux et aux interlocuteurs avec lesquels vous vous concerterez pour l'établissement desdites conventions, vous trouverez joints à cet envoi l'ensemble des textes cités pages 19 et 20 de la circulaire ainsi qu'un jeu de fiches de présentation explicitant les procédures qu'il importe de suivre pour assurer le succès de cette entreprise.

Les crédits attribués à vos organismes pour vous permettre d'octroyer des avances aux entreprises souscrivant à une convention d'objectifs, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1987, seront inscrits dans votre budget de prévention au compte P 2761 "Créances diverses".

Ces crédits seront couverts par une avance d'égale montant de la CNAMTS inscrite au compte P 17111 "Avances de la CNAMTS". Le schéma détaillé de l'ensemble des écritures comptables correspondant aux attributions, acquisition totale ou partielle et remboursement de ces avances vous sera adressé prochainement par une circulaire de l'Agence Comptable.

Je vous demande de me tenir étroitement informé des difficultés qui pourraient surgir dans la mise en oeuvre de ce nouveau créneau de promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Je suis persuadé que conjuguée avec le système de tarification qui demeure la base et la source des efforts de prévention - et que la Commission de Prévention et les Services de la Caisse Nationale s'efforcent cette année même de rénover pour le dynamiser et l'équilibrer - cette démarche peut concourir à une amélioration concrète, réelle et durable de la prévention et donc des conditions de travail dans les petites et moyennes entreprises.

Le Directeur

Dominique COUDREAU

MODALITES D'APPLICATION DE LA *LOI n° 87-39 DU

27 JANVIER 1987* ET DE L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 1987

INTRODUCTION

La Commission de Prévention a procédé à une longue concertation avec les représentants des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, tout au long des années 1985 et 1986, en vue d'apprécier dans leur réalité, leur diversité et leur efficacité, les actions menées au cours des cinq années précédentes et de rechercher à définir des orientations essentielles pouvant être proposées et mises en oeuvre d'une manière progressive au cours des trois prochaines années.

La Commission a défini la politique de prévention dans sa délibération du 20 novembre 1986 dont la teneur a été adressée aux Caisses Régionales et aux Caisses Générales par une lettre du Président de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en date du 19 Février 1987.

Il s'agit là d'une nouvelle et importante étape dans la poursuite des efforts toujours renouvelés dans le domaine de la prévention des risques du travail.

Elle est marquée d'une logique nouvelle des actions à conduire s'appuyant non seulement sur les instances et les services des Caisses Régionales d'Assurance Maladie mais aussi sur l'ensemble des entreprises, chefs d'entreprise, salariés et tous les acteurs de la prévention.

La délibération du 20 novembre 1986 préconise la mise en oeuvre d'une politique contractuelle déjà engagée par la Caisse Nationale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention et sollicitant toutes les parties concernées à constater les faits, définir et reconnaître les risques, déterminer des objectifs à atteindre pour leurs activités propres et recevant à cet effet tout l'appui utile des services de prévention des Caisses Régionales.

Désormais, il devient possible d'envisager d'une manière originale et effective le traitement de problèmes jugés inaccessibles si ce n'est insolubles : prévention affinée et réaliste des maladies professionnelles, exploration devenue accessible des conditions de développement de la prévention avec d'autres partenaires, dépassement à notre portée des limites atteintes dans le cadre des procédures actuelles.

La présente circulaire évoque les ouvertures et les horizons qu'autorisent en faveur des petites entreprises les dispositions de la Loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dont l'article 18 a prévu l'intervention d'avances pouvant être accordées aux entreprises souscrivant à des conventions d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention propres à leurs activités.

I - LE DISPOSITIF D'INCITATIONS FINANCIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

11 - Le dispositif nouveau de l'article L 422.5

Les dispositions de l'article 18 de la Loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1987 viennent compléter le système d'incitations financières à la prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles résultant de l'*article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale* et des arrêtés des 16 et 19 septembre 1977.

L'*article L 422.5 nouveau du Code de la Sécurité Sociale* organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles la politique d'investissement dans la prévention préconisée par la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles dans sa délibération du 20 novembre 1986.

Une procédure simplifiée évitant toute lourdeur administrative et permettant d'accorder aux entreprises de moins de 300 salariés des avances en fonction des efforts de prévention menés par elles sur la base d'une convention d'objectifs intervenant avec les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale, est ainsi mise en oeuvre. Elle constituera pour celles-ci un instrument nouveau et efficace de leur politique de prévention, adapté à la cible qu'elles se donnent.

12 - Simplicité du nouveau système

L'octroi de cette nouvelle forme d'incitation à l'investissement dans la prévention est fondé sur la volonté clairement exprimée par les entreprises de s'engager dans une politique personnelle de prévention définie par contrat.

A cet effet un cadre général sera élaboré au niveau national avec l'aide des organisations professionnelles représentatives des activités intéressées ou par leurs représentants dans les instances compétentes de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale.

Les conventions d'objectifs élaborées au niveau régional feront référence aux orientations des Comités Techniques Nationaux compétents pour les activités intéressées ; elles pourront également, lorsque des activités exercées sur le plan de la région n'auront pas été comprises dans le cadre général proposé par les Comités Techniques Nationaux, y introduire et traiter les orientations particulières correspondant aux besoins spécifiques de leur région.

C'est à ce niveau que l'innovation résultant, dans le domaine des accidents du travail/maladies professionnelles, des dispositions nouvelles de la loi du 27 janvier 1987 en faveur de la prévention, prendra tout son sens :

Elle est fondée sur une politique contractuelle dont la dominante opérationnelle s'exercera dans les relations personnelles des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, des Caisses Générales de Sécurité Sociale, des organisations professionnelles et syndicales, comme dans les instances paritaires de gestion des risques d'accidents du travail/maladies professionnelles.

Les contrats personnalisés d'engagement proprement dits (ci-après dénommés "contrats de prévention") interviendront entre chacune des entreprises concernées, adhérant à la politique proposée dans le cadre de la convention d'objectifs, et les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ou les Caisses Générales de Sécurité Sociale.

Les conventions d'objectifs et les contrats de prévention seront conformes à une convention-type et à un contrat-type - mis au point par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie - et approuvés par la Commission de Prévention.

13 - Dispositif d'ensemble

Désormais, le dispositif d'investissement dans la prévention comprendra :

a) Pour les petites entreprises de < 300 salariés

1° - L'intervention d'avances accordées a priori sur la dotation spéciale du Fonds de Prévention, aux entreprises souscrivant à une convention d'objectifs à atteindre dans le cadre d'un programme de prévention spécifique à une branche ou à des activités économiques, tendant à développer la maîtrise des risques professionnels. L'avance est acquise lorsque les objectifs de résultats ou de moyens contractuellement déterminés sont atteints ; elle est reprise dans le cas contraire.

2° - L'utilisation des aides résultant de l'arrêté du 4 avril 1985 (ex-soins d'urgence).

3° - Les dispositions de l'article L 242-7 définissant les ristournes restent inchangées et peuvent donc leur être appliquées, mais les conditions complexes et difficiles à remplir pour les petites entreprises en raison des implications financières qu'elles supposent (arrêtés des 16 septembre 1977 - accidents du travail - et 19 septembre 1977 - accidents de trajet) rendent leur application très limitée.

b) Pour les entreprises de 300 salariés et plus

Les diverses mesures actuellement en vigueur demeurent inchangées :

1° - Ristournes de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale* (*Arrêté du 19/9/77* : Trajet).

2° - Subventions, avances remboursables, avances susceptibles d'être transformées en subventions des articles R 422-7 et R 422-8

3° - Aides résultant de l'arrêté du 4 avril 1985 (ex-soins d'urgence).

2 - ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Les articles L 242-7 L et L 422-5 du Code de la Sécurité Sociale, les arrêtés des 16 et 19 septembre 1977 modifiés par l'arrêté du 15 décembre 1987 (Journal Officiel du 20 décembre 1987) permettent de définir les responsabilités et le rôle tant de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie que des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale.

21 - L'élaboration des conventions se fonde sur l'adhésion et le travail commun des partenaires sociaux au sein des activités choisies.

Pour conférer au dispositif le maximum de souplesse et d'efficacité, il convient de ne négliger aucune des possibilités de mise en oeuvre qu'autorise le réseau des instances paritaires aux deux niveaux national et régional.

Les conventions définiront leur objet et les finalités proposées.

Sur le plan général, la convention incitera à des efforts déterminant de prévention dans les entreprises de secteurs professionnels où les risques demeurent importants et dans lesquels les modalités habituellement utilisées n'ont pas apporté de progrès suffisants.

En fixant des objectifs et un programme répondant aux exigences d'une profession et des entreprises qui en relèvent, la convention constituera un moyen efficace dans la recherche de la maîtrise du risque professionnel, qu'il s'agisse d'accident ou de maladie : en abondant cette convention d'une incitation à investir dans la prévention sous la forme d'avances restant acquises si des résultats sont obtenus ou remboursées dans le cas contraire, dans des conditions qui seront précisées dans les conventions d'objectifs et les contrats de prévention, les petites entreprises seront encouragées à agir autrement que par le passé où la procédure employée a rencontré ses limites à leur endroit.

22 - Les conventions d'objectifs

Les conventions d'objectifs proposées à l'approbation de la Commission de Prévention de la Caisse Nationale préciseront notamment les points ci-après évoqués, déterminés dans leur champ de compétence par les Comités Techniques Nationaux, ou les Comités Techniques Régionaux au niveau régional, en fonction des orientations générales définies par la Commission de Prévention dans sa délibération du 20 novembre 1986.

221 - Définition des objectifs

2211 - Les activités, secteurs d'activité, risques et secteurs de risques dans lesquels les actions de prévention sont à mettre en oeuvre en utilisant la procédure des avances.

Ces activités seront définies par référence à la nomenclature des activités professionnelles utilisée pour l'identification des entreprises (N° SIRET Code APE) ainsi qu'à l'identifiant retenu pour la tarification (N° de risque).

2212 - Les orientations à suivre en fonction de la délibération du 20 novembre 1986.

2213 - Les objectifs essentiels de prévention à proposer aux professions et aux entreprises.

2214 - Les priorités à retenir quant aux objectifs choisis.

Au regard de ces éléments, les objectifs à atteindre seront précisés :

- objectifs de résultats :

- abaissement des seuils d'exposition et des valeurs limites sur la base de programmes pouvant comporter des étapes préfixées,...

- amélioration de la sécurité d'utilisation des machines et engins dans des conditions définies par un programme pouvant comporter des étapes déterminées par avance,

- objectifs de moyens : investissement matériel, de formation, intégration de la sécurité lors de la mise en place de nouvelles technologies, etc...

C'est ainsi que pourraient être pris en considération par les signataires des conventions, des objectifs tels que :

- respect et dépassement des valeurs limites d'exposition à des nuisances physiques ou chimiques réduisant les durées ou les teneurs selon un programme pouvant comporter des étapes prédéfinies,

- suppression, remplacement, amélioration d'outils, de machines, d'engins et de procédés de fabrication et de construction, de manutention, de transport présentant des risques connus ou potentiels,

- amélioration des conditions de travail, étude et réalisation de postes de travail mieux adaptés et plus sûrs,

- formation des chefs d'entreprise et de leurs salariés,

- sensibilisation, information des mêmes acteurs,

- moyens d'interventions, équipements, matériels...,

- mise en évidence des éléments de coût des accidents et des maladies professionnelles ainsi que des coûts de prévention,

- mesure du coût des actions,
- etc...

2215 - Les thèmes d'actions permettant de répondre tant aux objectifs qu'aux priorités retenues en se référant à l'annexe jointe à la délibération du 20 novembre 1986.

2216 - La durée de la convention et l'obligation de faire chaque année, ainsi qu'en fin de contrat, une évaluation des actions menées en faveur de la prévention.

En fonction de chaque cas d'espèce, la durée de la convention sera adaptée avec la souplesse nécessaire : elle ne saurait cependant être inférieure à 1 an ni supérieure à 3 ans (sauf cas exceptionnel prévu dans la convention d'objectifs).

Elle pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'une prolongation, s'il est utile, après l'évaluation finale appréciée à l'expiration du contrat.

222 - Le texte de la convention d'objectifs

La convention doit non seulement faire référence au cadre général précisé sous le point 221, mais aussi comporter obligatoirement une série de dispositions énonçant les obligations réciproques des parties, ainsi que les modalités d'application et d'appréciation de leur exécution.

1°- Modalités d'application de la convention

Elles comprendront notamment :

- le calendrier,
- les voies et moyens utilisés,
- les obligations imposées à l'entreprise contractante,
- les modalités d'établissement, conditions d'acquisition ou de remboursement des avances.

2° - Accompagnement et suivi des actions

Seront notamment précisés :

- 1 - Les modes de constatation de l'état initial de référence.
- 2 - La méthode du suivi de la mise en oeuvre progressive des actions.
- 3 - Les modalités de constatation de la réalisation finale des objectifs poursuivis.
- 4 - En ce qui concerne les mesures et prélèvements, les méthodes de réalisation des mesures ou des prélèvements utilisées seront précisées ainsi que les lieux où ils seront effectués, de manière à éviter tout contentieux ; le calendrier de ces interventions sera établi. La consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'entreprise (ou à défaut des délégués du personnel) sera prévue.

3° - Calcul des avances

Le calcul des avances sera fixé de manière précise par la convention et tiendra compte des spécificités du domaine d'action choisi, de l'état initial de la sécurité, des voies et moyens nécessaires pour atteindre les objectifs pour-suivis.

Selon les situations, leur montant pourra se situer entre 15 et 70 % des moyens nécessaires pour atteindre le programme de prévention acté dans la convention.

4° - Versement des avances

Les modalités de versement des avances pourront prévoir des versements initiaux, des versements échelonnés, en fonction de l'état d'évolution des actions entreprises.

5° - Conditions d'acquisition des avances

Les conditions d'acquisition des avances (en totalité ou en partie) seront liées aux constatations finales faites à l'issue de la convention.

Les conditions de remboursement (selon que les obligations contractées seront exécutées totalement ou partiellement ou insuffisamment remplies) pourront comprendre des versements d'intérêts au taux d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des 295 postes publié par l'INSEE et dont les modalités seront prévues dans la convention.

6° - Autres dispositions

23 - Les contrats de prévention

231 - Le contrat de prévention intervient entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale et les entreprises souscrivant à la convention d'objectifs visée au point 22.

Contrat d'adhésion, il est la traduction pratique et adaptée aux particularités de l'entreprise de la convention d'objectifs intervenue sur le plan de l'activité dont elle relève. Ce sont des instruments juridiques qui lient les parties selon les dispositions qu'ils prévoient.

232 - La rédaction de ce contrat sera très attentive de manière à éviter des possibilités de conflits d'interprétation avec les entreprises.

Le contrat reprendra obligatoirement le cadre général de la convention d'objectifs à laquelle il se référera.

Il indiquera en outre, en fonction de la situation réelle de l'entreprise contractante, les obligations particulières correspondant aux objectifs, priorités et actions choisis.

Pour chaque objectif et thème d'actions choisi, le contrat fera apparaître avec la précision et la clarté désirables les obligations, conditions, modalités, etc figurant au point 22 ci-dessus, en les adaptant aux besoins particuliers de l'entreprise contractante.

Toute particulièrement, il conviendra de faire la distinction entre les objectifs de résultats et les objectifs de moyens, de bien préciser la quantification des résultats correspondant à ces deux types d'objectifs pour éviter de pénaliser les entreprises qui n'atteindraient que partiellement les résultats escomptés, tout en ayant effectué les opérations arrêtées en commun accord avec la Caisse Régionale ou la Caisse Générale pour parvenir à une réalisation exacte.

24 - Rôle des Comités Techniques Nationaux et des Comités Techniques Régionaux

241 - Rôle des Comités Techniques Nationaux

Il appartient aux Comités Techniques Nationaux, sur la base des orientations générales de la politique de prévention déterminée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, de définir dans son champ de compétence, le cadre général sur lequel les parties entendent fonder la convention d'objectifs.

Chaque Comité Technique National définit ainsi dans son champ de compétence les six points qui serviront de cadre aux conventions d'objectifs rappelés ci-dessus au paragraphe 221.

Il est précisé que tant les objectifs à atteindre que les moyens nécessaires, pourront être complétés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale, selon les besoins et les problèmes propres aux activités professionnelles de leur région dans les conditions visées au 242.

Les conventions d'objectifs dont il s'agit seront élaborées sur avis des Comités Techniques Régionaux compétents par les services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

242 - Rôle des Comités Techniques Régionaux

Pour respecter le caractère paritaire que le législateur a voulu voir imprimer à la détermination des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'arrêté d'application de l'article L 422-5 a prévu que les conventions d'objectifs seraient définies en leurs principes sur avis des Comités Techniques Nationaux. Au niveau régional, le parallélisme amène donc à confier le même rôle aux Comités Techniques Régionaux.

Chaque Comité Technique Régional dans son cadre de compétence définira, sur la base des orientations générales retenues par les Comités Techniques Nationaux correspondants, ses orientations propres afin de répondre aux besoins constatés dans sa région.

Aussi, au niveau régional, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie, sous réserve de suivre toutes les procédures prévues, auront la possibilité de prendre en considération les aspects particuliers des risques existant dans leurs activités régionales pour engager la politique d'investissement dans la prévention dans les domaines non évoqués par la délibération du Comité Technique National compétent et dans lesquels leurs instances l'estimeraient le plus indispensable et le plus utile.

25 - Rôle des services de la Caisse Nationale, des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

251 - Rôle des services de la Caisse Nationale

Le service de prévention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

2511 - Proposera à la Commission de prévention les modalités de répartition de la dotation à attribuer au niveau national et au niveau régional (CRAM et CGSS).

Elaborera et soumettra à la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles la convention d'objectifs type (cf annexes V et V bis) et le contrat de prévention type (cf annexes VI et VI bis).

2512 - Assistera les Comités Techniques Nationaux pour l'instruction et l'examen des propositions émanant des membres des Comités Techniques Nationaux, des Comités Techniques Régionaux, des organisations professionnelles, des services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale, en vue de préparer les délibérations des Comités relatives à leur avis quant au cadre conventionnel des conventions d'objectifs à intervenir, soit au niveau national, soit au niveau régional.

2513 - Préparera à partir de la convention d'objectifs susvisée le cadre général des contrats de prévention souscrits par les entreprises qui devra reprendre le cadre général résultant des travaux de chaque Comité Technique National. Les contrats comprendront un certain nombre de clauses obligatoires afférentes notamment aux obligations s'imposant aux signataires de la convention : documents à fournir, modalités de calcul des avances, conditions de versement, d'acquisition et de remboursement en cas de défaillance des signataires, etc...

Il soumettra le contrat-type à la Commission de Prévention.

2514 - Approuvera dans le délai prévu les conventions d'objectifs intervenant entre les professions et les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ou les Caisses Générales de Sécurité Sociale, soit par référence aux programmes de prévention régionaux élaborés au niveau national, soit par référence aux programmes de prévention proprement régionaux. Dans ce dernier cas, si les services de la Caisse Nationale estiment ne pouvoir donner un avis favorable, ils saisiront la Commission de Prévention.

2515 - Pourra conclure, le cas échéant, des conventions nationales avec les organisations professionnelles intéressées. Il confiera aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie et aux Caisses Générales de Sécurité Sociale, la mission d'assurer pour son compte la gestion des contrats de prévention intervenant, à ce titre, avec les entreprises de leur région (signature, suivi des opérations et actions de prévention mises en oeuvre, etc...).

Cette procédure s'applique également aux conventions nationales relevant de l'arrêté du 4 avril 1985 et aux contrats de prévention.

2516 - Etablira chaque année une évaluation des conventions d'objectifs et des contrats de prévention souscrits par les entreprises, en observera et appréciera le coût financier, les résultats obtenus.

252 - Rôle des services des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Les services des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale :

2521 - Définiront au plan des activités professionnelles de la région, notamment les objectifs, les moyens et les actions à mettre en oeuvre dans le champ d'application du cadre général résultant des travaux des Comités Techniques Nationaux concernés.

A cet effet :

Ils développeront les relations utiles avec les organisations professionnelles (employeurs et salariés) des activités intéressées.

Ils créeront les conditions nécessaires pour mettre les Comités Techniques Régionaux ou Départementaux en état de contribuer à la définition et à la reconnaissance des risques de chacune des activités professionnelles, au constat des faits et des coûts de la réparation et de la prévention, ainsi qu'à la détermination des objectifs à atteindre par la convention d'objectifs.

Ils susciteront, en tant que de besoin, des Commissions ad hoc pouvant faire appel à des représentants de professions (employeurs et salariés), non membres du Comité Technique Régional ou Départemental, de manière à s'entourer des compétences indispensables à la connaissance des risques réellement rencontrés sur le terrain dans ces activités.

2522 - Elaboreront, le cas échéant, les conventions d'objectifs relatives à des activités qui, exceptionnellement, ne seraient pas comprises dans le cadre général national, et les soumettront à la Caisse Nationale.

2523 - Prépareront les contrats de prévention adaptés à chaque entreprise contractante, compte tenu des particularités de chaque cas d'espèce, en s'assurant que les conditions requises, et particulièrement au regard des obligations sociales, sont effectivement remplies par les entreprises concernées.

Les contrats seront adressés simultanément à la DRTE et à la CNAM - cf ci-après n° 26144 et 26145.

2524 - Assureront la gestion des conventions (notamment le suivi des opérations), assisteront les entreprises en tant que de besoin pour mener à bien les actions mises en place.

2525 - Constateront les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis dans le contrat et tireront les conséquences de leurs constats, particulièrement, quant aux mesures à prendre quant au sort des avances (acquisition ou remboursement).

2526 - Evalueront en fin d'année, comme au terme du contrat, les résultats obtenus.

D'une manière générale, les services de prévention s'efforceront d'utiliser au mieux, en recherchant la plus grande efficacité, les diverses possibilités offertes par les systèmes désormais en vigueur en vue d'intensifier les actions de prévention.

Ils devront s'évertuer à convaincre les entreprises d'investir dans la prévention sur la base d'une politique qu'il leur incombe de promouvoir.

26 - Procédures pratiques

La mise en oeuvre de la loi du 27 janvier 1987 et de l'arrêté du 15 décembre 1987 relatifs à l'intervention des conventions d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention et des contrats de prévention avec les entreprises souscrivant à ces conventions suivra les procédures pratiques ci-après schématisée pour l'essentiel.

261 - Convention d'objectifs

2611 - Etablissement de la convention type

Bases

26111 - Orientations générales de la politique de prévention : Délibération du 20 novembre 1986 de la Commission de prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

26112 - Orientation retenues par les Comités Techniques Nationaux : Délibération de ces Comités.

26113 - Orientation des Comités Techniques Régionaux : Référence aux orientations des Comités Technique Nationaux.

Orientations propres aux Comités Techniques Régionaux.

26114 - Convention type élaborée par les Services de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par la Commission de Prévention.

2612 - Convention Nationale d'objectifs

Bases

26121 - Orientations du Comité Technique National.

26122 - Relations avec la profession concernée et, au sein de celle-ci, entre les partenaires sociaux pour l'élaboration de la convention d'objectifs : analyse des risques, cibles choisies, actions à mener, durée, financement, suivi et contrôle de l'exécution, versement des avances, évaluation en fin d'exercice et en fin de contrat.

26123 - Consultation du Ministre chargé du Travail qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis.

Cet avis est pris en considération par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, mais ne s'impose pas à elle. Il est réputé ren-du s'il n'est pas formulé dans le délai imparti d'un mois par l'arrêté du 15 décembre 1987.

26124 - Signature de la convention.

26125 - Elaboration du contrat type.

26126 - Mise en oeuvre dans les régions par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ou les Caisses Générales de Sécurité Sociale pour le compte de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et signatures avec les entreprises des contrats de prévention (cf 2614).

2613 - Convention Régionale d'objectifs

26131 - Référence aux orientations du Comité Technique National et aux orientations propres du Comité Technique Régional compétent.

26132 - Relations avec la profession concernée et, au sein de celle-ci, entre partenaires sociaux, pour l'élaboration de la convention d'objectifs : analyse des risques, cibles choisies, actions à mener, durée, financement, suivi et contrôle de l'exécution, versement des avances, évaluation en fin d'exercice et en fin de contrat, conditions d'acquisition de remboursement des avances.

26133 - Consultation de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, qui dispose d'un mois pour faire connaître son avis.

Cet avis est pris en considération par la Caisse Régionale d'Assu-rance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale, mais ne s'impose pas à elles. Il est réputé rendu s'il n'est pas formulé dans le délai imparti d'un mois par l'arrêté du 15 décembre 1987.

26134 - Consultation simultanée de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés qui dispose du même délai pour se prononcer.

Il convient donc simultanément de consulter l'instance compétente des Services du Ministère chargé du Travail et le Service Prévention des Accidents du Travail de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

26135 - Signature de la convention.

Caisses Régionales d'Assurance Maladie ou Caisses Générales de Sécurité Sociale et Organisations Professionnelles.

2614 - Contrats de prévention conclus avec les entreprises

26141 - Contrat de prévention mis en oeuvre par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Contrat élaboré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

26142 - Elaboration du contrat de prévention. Adhésion de l'entreprise à la convention régionale d'objectifs - analyse de risques - diagnostic - objectifs et cibles retenus - actions à mener - financement - suivi - contrôle - calcul de l'avance - conditions d'acquisition et de remboursement de celle-ci - évaluation en fin d'exercice et de contrat.

26143 - Avis du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou des délégués du personnel.

26144 - Consultation de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi qui dispose d'un mois pour formuler son avis.

Cet avis est pris en considération par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale mais ne s'impose pas à elles. Il est réputé rendu s'il n'est pas formulé dans le délai imparti d'un mois par l'arrêté du 15 décembre 1987.

26145 - Information simultanée de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Il convient donc simultanément de consulter l'instance compétente des Services du Ministère chargé du Travail et d'informer le Service de Prévention des Accidents du Travail de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

26146 - Signature du contrat.

Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou Caisse Générale de Sécurité Sociale et entreprises.

3 - LES TEXTES PUBLIES

+ Loi du 27 janvier 1987, article 18.

- + Arrêté du 15 décembre 1987.
- + Lettre ministérielle du 16 décembre 1987.
- + Lettre des Directions des Relations du Travail et de la Sécurité Sociale du 12 janvier 1988.

Les textes relatifs à l'intervention d'avances pouvant être accordées aux entreprises souscrivant à des conventions d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention propre à leurs activités sont reproduits en annexe à la présente circulaire.

31 - *Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987*, article 18, Journal Officiel du 28 janvier p 992

311 - A la suite d'un amendement parlementaire accepté par le Gouvernement, l'article 18 de la Loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, a inséré un nouvel *article L 422-5 dans le Code de la Sécurité Sociale* et modifié le troisième alinéa de l'*article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale*.

312 - Le texte de la Loi est reproduit en annexe I.

32 - Arrêté du 15 décembre 1987 - Journal Officiel du 20 décembre 1987 p 14870

321 - L'arrêté du 15 décembre 1987 modifie :

- d'une part, l'*arrêté du 16 septembre 1977* relatif à l'attribution de ristournes sur les cotisations et d'avances ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

- d'autre part, l'*arrêté du 19 septembre 1977* relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.

Il précise le pourcentage du montant des cotisations pouvant être affecté au financement des avances.

Il évoque en outre, notamment, les modalités d'intervention des avances et le processus de leur mise en oeuvre.

322 - Le texte de l'arrêté est reproduit en annexe II.

33 - Lettre ministérielle du 16 décembre 1987

331 - Le 16 décembre 1987 une lettre ministérielle a été adressée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, ainsi qu'aux Préfets, Commissaires de la République de Région, à destination des DRASS, DSS, des DOM, DRTE.

La lettre est relative à la mise en oeuvre des conventions d'objectifs pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et des avances aux entreprises définies par la Loi du 27 janvier 1987 en son article 18.

Elle présente sous d'autres formes l'ensemble des indications contenues dans la présente circulaire, donne une interprétation de la Loi et a pour objet de présenter en le commentant le texte de l'arrêté du 15 décembre 1987.

332 - Le texte de la lettre ministérielle est reproduit en annexe III.

34 - Note de Service des Directions des Relations du Travail et de la Sécurité Sociale du 12 janvier 1988

341 - Le 12 janvier 1988 la Direction des Relations du Travail et la Direction de la Sécurité Sociale ont adressé une note de service aux Directeurs Régionaux du Travail et de l'Emploi et aux Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales.

La note de service est relative au rôle des services chargés du travail et de la Sécurité Sociale dans la mise en oeuvre des conventions d'objectifs pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et des avances aux entreprises définies par la *Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987*.

Elle invite les DRASS à faire jouer les procédures de suspension ou d'annulation s'appliquant aux décisions des Conseils d'Administration des organismes de Sécurité Sociale à l'encontre des contrats qui ne recueilleraient pas un avis favorable des DRTE.

342 - Le texte de la note de service du 12 janvier 1988 des Directions des Relations du Travail et de la Sécurité Sociale est donné en annexe IV.

35 - Il est porté à la connaissance des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale que lors de la réunion de la Commission de Prévention du 8 mars 1988, les membres de la Commission ont (à l'exception de la CGT) formulé les plus expresses réserves sur l'interprétation ministérielle de la Loi du 27 janvier 1987, telle qu'elle résulte de la lettre ministérielle du 16 décembre 1987 et de la note de service du 12 janvier 1988.

Cette interprétation ne leur paraît pas autorisée par l'esprit et le texte même de la Loi, non plus que par l'arrêté du 15 décembre 1987 pris pour son application.

Ils ont souligné que toute interprétation ministérielle est donnée sous réserve de la jurisprudence souveraine des tribunaux, et que, dans ces conditions, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale ne se trouvaient pas liées par cette interprétation.

Aux termes des textes, l'avis de la DRTE est un avis simple, dont les Caisses ont à apprécier la portée, mais qui ne s'impose pas à elles sur un plan juridique.

351 - Ils ont rappelé que les conventions d'objectifs constituent la clé du dispositif : les contrats personnalisés d'engagement des entreprises, c'est-à-dire les contrats d'entreprise conclus avec les Caisses, ne sont que des contrats d'adhésion à la convention d'objectifs en l'absence de laquelle ils ne sauraient exister.

Ils ont observé que la loi et la Réglementation qui en découle n'épuisent pas et n'engendrent pas nécessairement la prévention des risques professionnels dans les petites entreprises : c'est un fait que confirment les statistiques qui montrent que dans ce type d'entreprise, les accidents sont les plus fréquents et les plus graves.

352 - Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale ont la responsabilité de mettre en oeuvre des actions efficaces pour promouvoir la régression réelle des risques professionnels qui sont préjudiciables aux hommes et à la finalité de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Il s'agit là de leur mission fondamentale et de leur responsabilité première.

Faire un préalable à toute intervention du système d'avances du respect formel d'une réglementation extrêmement touffue, ardue et difficile à mettre en oeuvre, serait une erreur majeure dans l'approche de la cible principale que les partenaires sociaux se sont donnée quand ils ont décidé, le 20 novembre 1986, d'agir dans le domaine de la prévention par priorité en direction des petites entreprises.

C'est donc essentiellement au niveau de la convention d'objectifs que toutes les parties prenantes doivent rechercher ensemble les solutions et les moyens de progresser.

353 - Les conventions d'objectifs répondent à une démarche de nature contractuelle qui doit impliquer toutes les parties concernées au plan des activités professionnelles et des Comités Techniques Régionaux, en se rapprochant de tous les acteurs de la prévention, et notamment des médecins du travail s'il y échet : il convient d'établir un inventaire de l'ensemble des risques, de rechercher et définir les objectifs à atteindre, les voies et moyens à utiliser, y compris pour l'abaissement des VLE-VME et le respect éclairé de la réglementation.

Au niveau des Comités Techniques Régionaux, la présence des représentants des Services du Travail doit permettre la meilleure coopération possible.

354 - S'agissant des questions qui peuvent se poser en ce qui concerne ce qu'on appelle la mise en conformité, elles relèvent essentiellement de la convention d'objectifs et c'est à ce niveau que doivent être recherchés, une fois les constats faits, les solutions et les moyens de progresser, d'atteindre par étapes, et mieux encore, de dépasser la mise en conformité.

Ainsi, pour les entreprises qui se situeraient au-dessus des seuils de nuisances, des valeurs limites d'exposition, la question essentielle sera de déterminer les étapes à respecter rigoureusement afin de parvenir à l'élimination des risques.

Il en est de même pour les entreprises qui auraient des investissements à réaliser.

355 - L'acquisition de l'avance n'est consentie que si les résultats prévus sont obtenus ; la sanction du non-respect des objectifs et leur non-réalisation, tout comme celle des voies et moyens pour y parvenir, est le remboursement de l'avance et, ultérieurement, les injonctions et pénalités dont les entreprises seraient passibles. L'évaluation annuelle, en cours de contrat et en fin de contrat, doit permettre d'éviter toute ambiguïté à cet égard.

356 - Il va de soi que des entreprises qui refuseraient toutes mesures de sécurité qui leur seraient présentées après l'information, le conseil, le diagnostic, la proposition d'un programme, s'excluent d'elles-mêmes de la possibilité d'adhérer à la convention d'objectifs, tout comme celles qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations sociales.

357 - Une attention particulière sera apportée par les Comités Techniques Nationaux, les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Comités Techniques Régionaux au classement des entreprises quant aux références de leur numéro de risques. De nombreux classements ne correspondent plus à la réalité des activités actuelles telles qu'elles sont répertoriées dans les conventions collectives et demandent à être révisés.

Elles voudront bien informer la Caisse Nationale des questions qui se trouveraient posées à ce sujet.

-0-0-0-0-0-0-

PJ : - annexe I - *Loi n° 87-39 du 27/01/87*

- annexe II - Arrêté du 15/12/87 relatif à l'attribution de ristournes

- annexe III - *Lettre ministérielle bureau AT n° 87-83 P du 16 décembre 1987*

- annexe IV - Note ministérielle n° 3/88 du 12 janvier 1988

- annexe V - Convention type

- annexe VI - Contrat type

ANNEXE V

CONVENTION TYPE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE A LA BRANCHE D'ACTIVITE

PREAMBULE

1 - Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant de l'article L 247-7 du Code de la Sécurité Sociale*.

2 - Le nouvel article L 422-5 du Code organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises de < 300 salariés permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3 - La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

4 - Elle permettra d'accorder dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant de la branche d'activité de _____ souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, - dénommé ci-après contrat de prévention - des avances lui demeurant acquises si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, et remboursées dans le cas contraire dans les conditions prévues au contrat. Le contrat de prévention devra intervenir avant la fin de la première ou de la seconde année.

5 - L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention régionale sont applicables aux entreprises de la branche d'activité de :

dont les entreprises sont inscrites :

10 - sous le numéro de la Nomenclature INSEE (SIRET) :...

11 - dont le numéro de risque de tarification est :...

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

21 - Considérant la politique de Prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986.

22 - Considérant que le Comité Technique Nationale compétent pour la branche d'activité concernée a constaté que le secteur d'activités visé à l'article 1 demeurerait l'un de ceux dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à son intention.

23 - Considérant en outre que les instances compétentes de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en relation avec les organisations professionnelles de la branche d'activité, ont introduit dans ce programme les orientations particulières correspondant aux besoins de la région.

24 - Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sur avis du Comité Technique Régional compétent, avis pris de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, a retenu, à l'intention des entreprises de la branche d'activité souscrivant à la présente convention par un contrat de prévention les objectifs propres ci-après énumérés :

241 - Orientations à suivre en fonction de la délibération du 20 novembre 1986.

242 - Objectifs essentiels de prévention à proposer aux professions et aux entreprises.

243 - Priorités à retenir quant aux objectifs choisis.

244 - Thèmes d'actions.

245 - Durée de la convention.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION

31 - Les objectifs définis aux points 241 à 245, selon les moyens à mettre en oeuvre, devront être atteints dans un délai ne pouvant excéder 3 ans. Si, en raison de la spécificité des opérations prévues, un délai plus long était nécessaire, en prévoir l'éventualité.

32 - Les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33 - Un programme et un calendrier d'exécution permettront de fixer le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, leurs conditions d'acquisition ou, le cas échéant, de remboursement si les résultats prévus ne sont pas obtenus ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations finales faites à l'expiration du contrat.

ARTICLE 4 - SUIVI DU PROGRAMME

41 - Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie sur la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales, notamment au regard de la sécurité, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42 - Le contrat précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des délégués du personnel, recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi.

43 - L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif, ainsi que des caractéristiques techniques et les risques présentés.

431 - L'état sera dressé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et l'entreprise avec le concours :

- des centres psychotechniques,
- des centres interrégionaux de mesures physiques,
- des laboratoires interrégionaux de chimie,

Ces deux derniers pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432 - En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433 - La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434 - Chaque année la Caisse Régionale d'Assurance Maladie évaluera l'état d'évolution du programme de prévention et, plus particulièrement en fin de contrat, les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DU MONTANT DES AVANCES

Le montant des avances accordées sera déterminé sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Il se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de 3 années. En tant que de besoin une fourchette particulière sera arrêtée pour chaque période retenue.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DES AVANCES

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACQUISITION OU DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les conditions d'acquisition des avances effectuées (en totalité ou en partie) seront liées aux constatations finales faites par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à l'expiration du contrat. Les conditions de remboursement (total ou partiel) selon que les obligations contractées par l'entreprise auront été inexécutées, ou exécutées très insuffisamment, ou partiellement, comprendront des versements d'intérêts dont le taux sera fixé en fonction de l'évolution de l'indice des prix des 295 articles publiés par l'INSEE. Les modalités seront prévues au contrat.

ARTICLE 8 - CONTRATS DE PREVENTION

Sur la base des dispositions qui précèdent, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie conclura, dans la limite des crédits à elle attribués par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977* modifié, avec toute entreprise relevant de sa circonscription en faisant la demande et exerçant une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le _____ pour une durée de _____

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Nom de l'Organisation Professionnelle,

NB : La présente convention sera transmise simultanément à la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. La Caisse Nationale de même que la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi donneront leur avis dans un délai de 30 jours (date de la Poste faisant foi). A l'expiration de ce délai, la convention s'appliquera de plein droit.

Annexe V bis

CONVENTION TYPE D'OBJECTIFS **FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION** **SPECIFIQUE A LA BRANCHE D'ACTIVITE**

PREAMBULE

1 - Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant de l'article L 247-7 du Code de la Sécurité Sociale.

2 - Le nouvel article L 422-5 du Code organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises de < 300 salariés permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3 - La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

4 - Elle permettra d'accorder dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant de la branche d'activité de _____ souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, - dénommé ci-après contrat de prévention - des avances lui demeurant acquises si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, et remboursées dans le cas contraire dans les conditions prévues au contrat. Le contrat de prévention devra intervenir avant la fin de la première ou de la seconde année.

5 - L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention régionale sont applicables aux entreprises de la branche d'activité de :

dont les entreprises sont inscrites :

10 - sous le numéro de la Nomenclature INSEE (SIRET) :...

11 - dont le numéro de risque de tarification est :...

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

21 - Considérant la politique de Prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986.

22 - Considérant que le Comité Technique National compétent pour la branche d'activité concernée a constaté que le secteur d'activités visé à l'article 1 demeurerait l'un de ceux dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à son intention.

23 - Considérant en outre que les instances compétentes de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, en relation avec les organisations professionnelles de la branche d'activité, ont introduit dans ce programme les orientations particulières correspondant aux besoins de la région.

24 - Le Conseil d'Administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, sur avis du Comité Technique Départemental compétent, avis pris de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, a retenu, à l'intention des entreprises de la branche d'activité souscrivant à la présente convention par un contrat de prévention les objectifs propres ci-après énumérés :

241 - Orientations à suivre en fonction de la délibération du 20 novembre 1986.

242 - Objectifs essentiels de prévention à proposer aux professions et aux entreprises.

243 - Priorités à retenir quant aux objectifs choisis.

244 - Thèmes d'actions.

245 - Durée de la convention.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION

31 - Les objectifs définis aux points 241 à 245, selon les moyens à mettre en oeuvre, devront être atteints dans un délai ne pouvant excéder 3 ans. Si en raison de la spécificité des opérations prévues, un délai plus long était nécessaire, en prévoir l'éventualité.

32 - Les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse Générale de Sécurité Sociale en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33 - Un programme et un calendrier d'exécution permettront de fixer le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, leurs conditions d'acquisition ou, le cas échéant, de remboursement si les résultats prévus ne sont pas obtenus ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations finales faites à l'expiration du contrat.

ARTICLE 4 - SUIVI DU PROGRAMME

41 - Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse Générale de Sécurité Sociale sur la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales, notamment au regard

de la sécurité, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42 - Le contrat précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des délégués du personnel, recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi.

43 - L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif, ainsi que des caractéristiques techniques et les risques présentés.

431 - L'état sera dressé par la Caisse Générale de Sécurité Sociale et l'entreprise avec le concours :

- des centres psychotechniques,
- des centres interrégionaux de mesures physiques,
- des laboratoires interrégionaux de chimie,

Ces deux derniers pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432 - En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433 - La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434 - Chaque année la Caisse Générale de Sécurité Sociale évaluera l'état d'évolution du programme de prévention et, plus particulièrement en fin de contrat, les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DU MONTANT DES AVANCES

Le montant des avances accordées sera déterminé sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Il se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de 3 années. En tant que de besoin une fourchette particulière sera arrêté pour chaque période retenue.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DES AVANCES

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACQUISITION OU DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les conditions d'acquisition des avances effectuées (en totalité ou en partie) seront liées aux constatations finales faites par la Caisse Générale de Sécurité Sociale à l'expiration du contrat.

Les conditions de remboursement (total ou partiel) selon que les obligations contractées par l'entreprise auront été inexécutées, ou exécutées très insuffisamment, ou partiellement, comprendront des versements d'intérêts dont le taux sera fixé en fonction de l'évolution de l'indice des prix des 295 articles publiés par l'INSEE. Les modalités seront prévues au contrat.

ARTICLE 8 - CONTRATS DE PREVENTION

Sur la base des dispositions qui précèdent, la Caisse Générale de Sécurité Sociale conclura, dans sa limite des crédits à elle attribués par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en application de l'article 19 de l'*arrêté du 16 septembre 1977* modifié, avec toute entreprise relevant de sa circonscription en faisant la demande et exerçant une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le _____ pour une durée de _____

La Caisse Générale de Sécurité Sociale, Nom de l'Organisation Professionnelle,

NB : La présente convention sera transmise simultanément à la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. La Caisse Nationale de même que la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi donneront leur avis dans un délai de 30 jours (date de la Poste faisant foi). A l'expiration de ce délai, la convention s'appliquera de plein droit.

Annexe VI

CONTRAT TYPE **DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

I - NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat de prévention des risques professionnels intervenant entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de _____ et _____ l'entreprise souscrivant à la Convention d'objectifs conclue au plan régional dans la branche d'activité dont elle relève le _____ est un contrat d'adhésion, dont les dispositions traduisent l'adaptation à ses particularités de cette convention.

II - LES PARTIES SIGNATAIRES

L'entreprise (indiquer ici la raison sociale de l'entreprise)

- ACTIVITE
- N° SIRET _____ CODE APE _____
- N° DE RISQUE TARIFICATION _____

ADRESSE
(numéro et nom de la voie)

COMMUNE

CODE POSTAL _____ TELEPHONE _____

REPRESENTÉE PAR
(Nom, prénom, qualité du représentant)

d'une part,

La Caisse Régionale de

ADRESSE

COMMUNE

CODE POSTAL _____ TELEPHONE _____

REPRESENTÉE PAR
(Nom, prénom, qualité du représentant)

d'autres

part,
sont convenues de ce qui suit :

III - CONTENU DU CONTRAT DE PREVENTION

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE PREVENTION A ATTEINDRE

11 : L'Entreprise

12 : Considérant la délibération prise par le Comité Technique National de.....dans sa réunion du , dont relève l'activité exercée par elle,

13 : Connaissance prise de la Convention d'objectifs visée au I ci-dessus définissant au plan régional les objectifs de prévention à atteindre et les moyens à promouvoir pour satisfaire aux orientations nationales comme pour répondre aux orientations et aux besoins propres des entreprises de la région déterminés par le Comité Technique Régional compétent quant aux activités exercées dans la région et dont relève l'entreprise contractante,

14 : Avis pris du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (ou à défaut des délégués du personnel),

15 : Avis consultatif de la DRTE compétente pris,

16 : Considérant l'information donnée, les constats effectués, l'analyse des risques réalisée, le diagnostic établi par le Service de Prévention de la Caisse Régionale quant à l'état de sa situation initiale en matière de prévention et de sécurité, et spécialement de ses risques propres et des problèmes particuliers qu'elle présente,

17 : S'engage à atteindre les objectifs de prévention des risques professionnels ci-après et notamment :

@.NV

171 -

RISQUES D'ACCIDENTS LIES A : OBJECTIF A ATTEINDRE

1711 des machines nouvelles)
1712 des machines anciennes)

Investissements-
Information - Formation
Mise en place d'un matériel
nouveau - Mise en conformité
avec les objectifs de sécurité

1713 des outils)
1714 des équipements)
1715 des moyens de transport)
1716 des moyens de manutention)
1717 l'aménagement des locaux)

Mise en place des outils -
Extension et mise en place
d'équipements - Remplacement
de matériels non conformes, usagés,
autre cause - Installations de moyens
de protection - Aménagement de
postes et d'espaces de travail.

1718	l'aménagement des postes de travail	))	étude ergonomique.
1719	l'introduction de nouvelles technologies	))	études des risques, solutions à mettre en oeuvre.

1720 autres cas.

**172 - RISQUES DUS A UNE EXPOSITION
OBJECTIFS A ATTEINDRE**

1721	Au bruit	)	réduction des niveaux
1722	aux vibrations	)	d'exposition - Développement
1723	aux poussières	)	de protections - (après état
1724	aux gaz, aux fumées	)	initial constaté et mesures
1725	à des rayonnements ionisants	))	d'expositions effectuées
1726	à des postures et rythmes de travail	))	amélioration des postes de travail
1727	à des substances	)	réduction des niveaux d'exposition, développement de protections, substitution de produits après état initial constaté est mesures d'exposition effectuées.

1728 autres risques.

173 - DE LA SECURITE RISQUES DUS A L'ETAT D'ORGANISATION

1731	information des salariés exposés	information
1732	information et formation de l'encadrement	information, et formation.
1733	information de l'employeur	information.
1734	autres risques.	

18 :
les moyens ci-après :

s'engage également à mettre en oeuvre notamment

181 -

INVESTISSEMENTS MATERIELS

1811

Remplacement de machines, d'outils, etc...

1812

Modernisation technologique concernant : des machines, des outils, des équipements, des processus de travail, la manutention et le transport,

1813

Matériels de protection contre des nuisances physiques et chimiques,

1814

Aménagements de postes, de processus de travail, de locaux,

1815

Autres investissements.

Toutes précisions utiles seront données pour chaque cas, tous les éléments nécessaires seront fournis à l'appui du contrat : estimation et devis descriptif pour les remplacements de machines ou la modernisation technologique, projets ayant fait l'objet de demandes de financement à l'ANVAR ou auprès du FACT, et plus généralement tous autres documents utiles.

182 -

**RECOURS A UNE EXPERTISE TECHNIQUE
OU A UNE ETUDE OU A UNE INTERVENTION SPECIFIQUE**

En tant que de besoin, une expertise ou une étude spécifique sera demandée sur les dispositifs à réaliser ou à mettre en place, ou sur les mesures à prendre.

le contrat indiquera l'organisme sollicité et l'estimation du coût de l'intervention.

183 -

PROGRAMME DE FORMATION

- des salariés,
- de l'encadrement,

en indiquant l'objet, les buts, les modalités retenues quant à la formation suivie.

184 -

PROGRAMME D'INFORMATION

- des salariés,
- de l'encadrement,
- des responsables ou animateurs de sécurité,
- du chef d'entreprise.

Il conviendra de préciser les objectifs à atteindre, les modalités à suivre, et de faire une évaluation finale de ce programme.

19 :

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie de s'engage à informer, conseiller, assister et aider l'entreprise dans tous les domaines permettant de mettre en oeuvre les actions de prévention et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

Dans ce but la Caisse Régionale :

191 - procédera à l'examen des risques de l'entreprise, observera sa situation au regard de ses obligations sociales, notamment de la sécurité, constatera et étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques servant de référence à la suite des opérations.

192 - proposera les solutions de prévention à adopter, les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, suggérera les matériels à utiliser, les investissements à réaliser, etc...

193 - fera connaître les mesures à prendre pour intégrer la sécurité dans la modernisation technologique notamment au regard des ambiances dangereuses,...

194 - donnera, en tant que de besoin, son avis sur le recours à des organismes techniques compétents pour mener à bien les études nécessaires à la mise en oeuvre des mesures à intervenir.

195 - déterminera le montant des avances à verser à l'entreprise contractante dans la limite des crédits dont elle dispose, à savoir :

1951	investissement dans un matériel susceptible d'apporter un progrès quant à l'élimination du risque et à l'amélioration des conditions de travail	montant plafonné à
1952	investissement dans un dispositif de protection	montant plafonné à
1953	réalisation d'une expertise ou d'une étude	montant plafonné à
1954	réalisation d'un programme d'information ou de formation	montant plafonné à

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT DE PREVENTION

Les moyens nécessaires, le programme, le calendrier d'exécution, les délais de réalisation sont ci-après exposés.

21 -

DUREE DU CONTRAT

Le contrat de prévention est conclu pour une durée de an(s).

22 -
REFERENCE

ETAT DE SITUATION INITIALE DE

Un état de situation initiale servant de référence sera dressé de l'état des risques faisant l'objet du présent contrat.

(On indiquera ici avec toutes les précisions souhaitables les modes de constatation de l'état initial servant de référence de manière à éviter toute contestation lors de l'évaluation des résultats obtenus).

23 -

MESURES ET PRELEVEMENTS

(On précisera ici avec le concours des Centres et Laboratoires Interrégionaux compétents les méthodes de réalisation des mesures ou des prélèvements prévus, les lieux où ils seront effectués, le calendrier d'exécution de ces interventions et toutes autres modalités utiles).

24 -

SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

La Caisse Régionale suivra l'évolution de la réalisation des dispositions convenues pour atteindre les objectifs poursuivis, constatera chaque année avec le chef d'entreprise l'état d'avancement des actions mises en oeuvre, consultera le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel.

La Caisse Régionale procédera à l'expiration du présent contrat à l'évaluation globale des résultats obtenus.

25 -

VERSEMENT DES AVANCES

251 - Versement initial : La Caisse Régionale versera à la signature du contrat un pourcentage du montant de l'avance fixé à :

252 - Versement en cours de contrat : La Caisse Régionale versera à l'entreprise :

- à la fin de la première année du contrat et selon l'évaluation sommaire faite de la mise en place des dispositifs ou des mesures prévus une somme de :

(- à la fin de la seconde année, et dans les mêmes conditions une somme de :)

26 -
AVANCES

CONDITIONS D'ACQUISITION DES

261 - Il est procédé à l'expiration du présent contrat à une évaluation des dispositions prises et des résultats obtenus tant sur le plan des objectifs poursuivis que des moyens mis en oeuvre.

262 - Les avances restent acquises à l'entreprise si l'évaluation montre que tant les objectifs que les investissements convenus ont été atteints ou réalisés.

263 - Les avances restent acquises à l'entreprise si les investissements prévus ont été réalisés en totalité bien que les résultats espérés ne soient pas entièrement obtenus.

Dans ce cas, la Caisse Régionale procédera avec l'entreprise à un réexamen de l'état des risques et des objectifs. Les objectifs seront redéfinis et un nouveau programme de prévention élaboré et mis en oeuvre.

264 - Les avances prévues au présent contrat peuvent venir en complément de crédits accordés à l'entreprise dans le cadre de l'amélioration technologique et l'amélioration des conditions de travail (ANVAR - FACT).

265 - Les avances du présent contrat ne sont pas cumulables avec d'autres avantages financiers accordés par la Caisse Régionale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques professionnels du Code de la Sécurité Sociale.

27 - **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les avances ne seront pas acquises à l'entreprise si les obligations souscrites dans le présent contrat à l'article 1 ne sont pas remplies à l'expiration de celui-ci.

Dans ce cas les versements partiels ou le versement total effectué seront remboursés par l'entreprise contractante et supporteront les intérêts pour la durée correspondant à la mise à disposition des fonds, calculés en fonction de la variation de l'indice des prix des 295 articles publié par l'INSEE.

Toute difficulté quant à ce, si elle n'était pas réglée par voie amiable, serait portée devant le Tribunal compétent du siège de la Caisse Régionale contractante.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet au

Il prendra fin le

Fait à le

Pour l'entreprise

Pour la Caisse Régionale
d'Assurance Maladie.

Annexe VI bis

CONTRAT TYPE **DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

I - NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat de prévention des risques professionnels intervenant entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de _____ et _____ l'entreprise souscrivant à la Convention d'objectifs conclue au plan régional dans la branche d'activité dont elle relève le _____ est un contrat d'adhésion, dont les dispositions traduisent l'adaptation à ses particularités de cette convention.

II - LES PARTIES SIGNATAIRES

L'entreprise (indiquer ici la raison sociale de l'entreprise)

- ACTIVITE
- N° SIRET _____ CODE APE _____
- N° DE RISQUE TARIFICATION _____

ADRESSE
(numéro et nom de la voie)

COMMUNE

CODE POSTAL _____ TELEPHONE _____

REPRESENTEE PAR
(Nom, prénom, qualité du représentant)

d'une part,

La Caisse Régionale de

ADRESSE

COMMUNE

CODE POSTAL _____ TELEPHONE _____

REPRESENTEE PAR
(Nom, prénom, qualité du représentant)

d'autres

part,
sont convenues de ce qui suit :

III - CONTENU DU CONTRAT DE PREVENTION

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE PREVENTION A ATTEINDRE

11 : L'Entreprise

12 : Considérant la délibération prise par le Comité Technique National de _____ dans sa réunion du _____, dont relève l'activité exercée par elle,

13 : Connaissance prise de la Convention d'objectifs visée au I ci-dessus définissant au plan régional les objectifs de prévention à atteindre et les moyens à promouvoir pour satisfaire aux orientations nationales comme pour répondre aux orientations et aux besoins propres des entreprises de la région déterminés par le Comité Technique Départemental compétent quant aux activités exercées dans la région et dont relève l'entreprise contractante,

14 : Avis pris du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (ou à défaut des délégués du personnel),

15 : Avis consultatif de la DRTE compétente pris,

16 : Considérant l'information donnée, les constats effectués, l'analyse des risques réalisée, le diagnostic établi par le Service de Prévention de la Caisse Générale quant à l'état de sa situation initiale en matière de prévention et de sécurité, et spécialement de ses risques propres et des problèmes particuliers qu'elle présente,

17 : S'engage à atteindre les objectifs de prévention des risques professionnels ci-après et notamment :

171 -

RISQUES D'ACCIDENTS LIES A : OBJECTIFS A ATTEINDRE

1711	des machines nouvelles	)	Investissements-
1712	des machines anciennes	)	Information - Formation
			Mise en place d'un matériel nouveau - Mise en conformité avec les objectifs de sécurité
1713	des outils	)	Mise en place des outils -
1714	des équipements	)	Extension et mise en place
1715	des moyens de transport	)	d'équipements - Remplacements
1716	des moyens de manutention	)	de matériels non conformes, usagés,
1717	l'aménagement des locaux	)	autre cause - Installations de moyens de protection - Aménagement de postes et d'espaces de travail.

1718	l'aménagement des postes de travail	))	étude ergonomique.
1719	l'introduction de nouvelles technologies	))	études des risques, solutions à mettre en oeuvre.

1720 autres cas.

**172 - RISQUES DUS A UNE EXPOSITION
OBJECTIFS A ATTEINDRE**

1721	au bruit	)	réduction des niveaux
1722	aux vibrations	)	d'exposition - Développement
1723	aux poussières	)	de protections - (après état
1724	aux gaz, aux fumées	)	initial constaté et mesures
1725	à des rayonnements ionisants	))	d'expositions effectuées
1726	à des postures et rythmes de travail	))	amélioration des postes de travail
1727	à des substances	)	réduction des niveaux d'exposition, développement de protections, substitution de produits après état initial constaté et mesures d'exposition effectuées.

1728 autres risques.

173 - DE LA SECURITE RISQUES DUS A L'ETAT D'ORGANISATION

1731	information des salariés exposés	information
1732	information et formation de l'encadrement	information, et formation.
1733	information de l'employeur	information.
1734	autres risques.	

18 :
les moyens ci-après :

s'engage également à mettre en oeuvre notamment

181 -

INVESTISSEMENTS MATERIELS

1811

Remplacement de machines, d'outils, etc...

1812

Modernisation technologique concernant : des machines, des outils, des équipements, des processus de travail, la manutention et le transport,

1813

Matériels de protection contre des nuisances physiques et chimiques,

1814

Aménagements de postes, de processus de travail, de locaux,

1815

Autres investissements.

Toutes précisions utiles seront données pour chaque cas, tous les éléments nécessaires seront fournis à l'appui du contrat : estimation et devis descriptif pour les remplacements de machines ou la modernisation technologique, projets ayant fait l'objet de demandes de financement à l'ANVAR ou auprès du FACT, et plus généralement tous autres documents utiles.

182 -

**RECOURS A UNE EXPERTISE TECHNIQUE
OU A UNE ETUDE OU A UNE INTERVENTION SPECIFIQUE**

En tant que de besoin, une expertise ou une étude spécifique sera demandée sur les dispositifs à réaliser ou à mettre en place, ou sur les mesures à prendre.

le contrat indiquera l'organisme sollicité et l'estimation du coût de l'intervention.

183 -

PROGRAMME DE FORMATION

- des salariés,
- de l'encadrement,

en indiquant l'objet, les buts, les modalités retenues quant à la formation suivie.

184 -

PROGRAMME D'INFORMATION

- des salariés,
- de l'encadrement,
- des responsables ou animateurs de sécurité,
- du chef d'entreprise.

Il conviendra de préciser les objectifs à atteindre, les modalités à suivre, et de faire une évaluation finale de ce programme.

19 :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de s'engage à informer, conseiller, assister et aider l'entreprise dans tous les domaines permettant de

mettre en oeuvre les actions de prévention et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

Dans ce but la Caisse Générale :

191 - procédera à l'examen des risques de l'entreprise, observera sa situation au regard de ses obligations sociales, notamment de la sécurité, constatera et étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques servant de référence à la suite des opérations.

192 - proposera les solutions de prévention à adopter, les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, suggérera les matériels à utiliser, les investissements à réaliser, etc...

193 - fera connaître les mesures à prendre pour intégrer la sécurité dans la modernisation technologique notamment au regard des ambiances dangereuses,...

194 - donnera, en tant que de besoin, son avis sur le recours à des organismes techniques compétents pour mener à bien les études nécessaires à la mise en oeuvre des mesures à intervenir.

195 - déterminera le montant des avances à verser à l'entreprise contractante dans la limite des crédits dont elle dispose, à savoir :

1951	investissement dans un matériel susceptible d'apporter un progrès quant à l'élimination du risque et à l'amélioration des conditions de travail	montant plafonné à
1952	investissement dans un dispositif de protection	montant plafonné à
1953	réalisation d'une expertise ou d'une étude	montant plafonné à
1954	réalisation d'un programme d'information ou de formation	montant plafonné à

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT DE PREVENTION

Les moyens nécessaires, le programme, le calendrier d'exécution, les délais de réalisation sont ci-après exposés.

21 -

DUREE DU CONTRAT

Le contrat de prévention est conclu pour une durée de an(s).

22 -
REFERENCE

ETAT DE SITUATION INITIALE DE

Un état de situation initiale servant de référence sera dressé de l'état des risques faisant l'objet du présent contrat.

(On indiquera ici avec toutes les précisions souhaitables les modes de constatation de l'état initial servant de référence de manière à éviter toute contestation lors de l'évaluation des résultats obtenus).

23 -

MESURES ET PRELEVEMENTS

(On précisera ici avec le concours des Centres et Laboratoires Interrégionaux compétents les méthodes de réalisation des mesures ou des prélèvements prévus, les lieux où ils seront effectués, le calendrier d'exécution de ces interventions et toutes autres modalités utiles).

24 -

SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

La Caisse Générale suivra l'évolution de la réalisation des dispositions convenues pour atteindre les objectifs poursuivis, constatera chaque année avec le chef d'entreprise l'état d'avancement des actions mises en oeuvre, consultera le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel.

La Caisse Générale procédera à l'expiration du présent contrat à l'évaluation globale des résultats obtenus.

25 -

VERSEMENT DES AVANCES

251 - Versement initial : La Caisse Générale versera à la signature du contrat un pourcentage du montant de l'avance fixé à :

252 - Versement en cours de contrat : La Caisse Régionale versera à l'entreprise :

- à la fin de la première année du contrat et selon l'évaluation sommaire faite de la mise en place des dispositifs ou des mesures prévus une somme de :

(- à la fin de la seconde année, et dans les mêmes conditions une somme de :)

26 -
AVANCES

CONDITIONS D'ACQUISITION DES

261 - Il est procédé à l'expiration du présent contrat à une évaluation des dispositions prises et des résultats obtenus tant sur le plan des objectifs poursuivis que des moyens mis en oeuvre.

262 - Les avances restent acquises à l'entreprise si l'évaluation montre que tant les objectifs que les investissements convenus ont été atteints ou réalisés.

263 - Les avances restent acquises à l'entreprise si les investissements prévus ont été réalisés en totalité bien que les résultats espérés ne soient pas entièrement obtenus.

Dans ce cas, la Caisse Générale procédera avec l'entreprise à un réexamen de l'état des risques et des objectifs. Les objectifs seront redéfinis et un nouveau programme de prévention élaboré et mis en oeuvre.

264 - Les avances prévues au présent contrat peuvent venir en complément de crédits accordés à l'entreprise dans le cadre de l'amélioration technologique et l'amélioration des conditions de travail (ANVAR - FACT).

265 - Les avances du présent contrat ne sont pas cumulables avec d'autres avantages financiers accordés par la Caisse Générale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques professionnels du Code de la Sécurité Sociale.

27 - **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les avances ne seront pas acquises à l'entreprise si les obligations souscrites dans le présent contrat à l'article 1 ne sont pas remplies à l'expiration de celui-ci.

Dans ce cas les versements partiels ou le versement total effectués seront remboursés par l'entreprise contractante et supporteront les intérêts pour la durée correspondant à la mise à disposition des fonds, calculés en fonction de la variation de l'indice des prix des 295 articles publié par l'INSEE.

Toute difficulté quant à ce, si elle n'était pas réglée par voie amiable, serait portée devant le Tribunal compétent du siège de la Caisse Générale contractante.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet au

Il prendra fin le

Fait à le

Pour l'entreprise

Pour la Caisse Générale
de Sécurité Sociale.

POUR UN NOUVEL ESSOR DE LA PREVENTION

I	LA POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
----------	--

II	LES PRIORITES ET LE PROGRAMME D'ACTION DE LA CNAM
-----------	--

III	LES CONSTATS DE LA CNAM REALITES DES RISQUES PROFESSIONNELS AUJOURD'HUI PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
------------	--

IV	UN EXEMPLE D'ANALYSE DES RISQUES ET DE PREPARATION D'UN PROGRAMME DE PREVENTION AU PLAN DE L'ACTIVITE "AMEUBLEMENT - MENUISERIES INDUSTRIELLES" D'UNE REGION
-----------	---

V	FICHES DE PRESENTATION : 7 1 - LE PRINCIPE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2 - LE SYSTEME DE CONVENTIONS, DE CONTRATS D'ENTREPRISE, LE FINANCEMENT DES AVANCES 3 - LA CONVENTION-TYPE 4 - LE CONTRAT TYPE DE PREVENTION D'ENTREPRISE 5 - ELABORATION, CONTENU, MISE EN OEUVRE - ROLES DE LA CNAM DES CRAM OU CGSS, DES CTR, DES CTN 6 - RENFORCEMENT DE LA PREVENTION, REVALORISATION DES ACTEURS 7 - LES MOYENS NOUVEAUX POUR L'IDENTIFICATION DES RISQUES, LABORATOIRES ET CENTRES DE MESURES PHYSIQUES.
----------	---

I LA POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

Après les bilans de 1980, dix ans de prévention 1970-1979, l'analyse approfondie des programmes de prévention des années 1980-1985 et une concertation sans précédent au cours de l'année 1985 et de l'année 1986.

La Commission de prévention de la CNAM a défini le 20/11/1986 les orientations essentielles proposées et à mettre en oeuvre progressivement au cours des années 1987 - 1988 - 1989.

Une lettre du Président de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, adressée aux CRAM et CGSS le 19/2/1987, porte à la connaissance des Présidents, des Directeurs, des Ingénieurs-Conseils en Chef et des services de prévention, le contenu de cette politique qui marque une nouvelle et importante étape dans la poursuite des efforts persévérants de la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette politique est marquée d'une logique nouvelle des actions à conduire appuyées : sur les instances des CRAM et des CGSS et leurs services, sur l'ensemble des entreprises, chefs d'entreprise, salariés et tous les acteurs de la prévention.

Elle préconise la mise en oeuvre d'une démarche contractuelle :

- encourageant les entreprises à investir dans la prévention,
- sollicitant toutes les parties concernées à :
 - constater les faits,
 - définir et reconnaître les risques,
 - déterminer les objectifs à atteindre dans les activités exercées avec le concours des services de prévention des CRAM et des CGSS.

Une loi du 27/1/1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu dans son article 18 l'intervention d'avances pouvant être accordées aux entreprises souscrivant à des conventions d'objectifs fixant un programme d'actions propres à leurs activités.

Elle constitue un élément très important pour la mise en oeuvre de la première orientation décidée, le 20 novembre 1986, de promouvoir une politique de prévention propre à chaque entreprise et à chaque profession, car elle met un moyen nouveau à la disposition des services de prévention qui doit permettre de réaliser un effort sans précédent à l'intention des petites et moyennes entreprises, les plus nombreuses (95 % des entreprises), où les accidents sont les plus fréquents et les plus graves.

II LES PRIORITES ET LE PROGRAMME D'ACTION DE LA CNAM

(Délibération de la Commission de Prévention de la CNAM
du 20 novembre 1986 - Lettre du Président DERLIN du 19/2/1987)

9 ORIENTATIONS ET 35 THEMES D'ACTIONS SONT PROPOSES AUX SERVICES ET AUX ACTEURS DE PREVENTION

1 PROMOTION D'UNE POLITIQUE DE PREVENTION PROPRE A CHAQUE ENTREPRISE ET PROFESSION

- **SECURITE INTEGREE** dans les bâtiments, les machines, les nouvelles technologies, produits et matériaux nouveaux, par des actions en direction des concepteurs, constructeurs, producteurs, par la mise en conformité à des normes de sécurité.

- **ACTIONS DE PREVENTION** :

APPUI AUX ENTREPRISES ET AUX ACTEURS DE PREVENTION CHSCT, RESPONSABLES DE SECURITE, MEDECINS DU TRAVAIL.

(analyse de l'ensemble des risques. Action par objectif. Plan de sécurité. Diagnostic. Conseil. Assistance. Programme de formation et d'information).

2 PRIORITE DES ACTIONS ENGAGEES A L'INTENTION DES PME

Mise en place par voie contractuelle de conventions de prévention des risques professionnels avec incitation financière à l'investissement.

3 INTEGRATION DE LA PREVENTION DANS LES MENTALITES

Formation, Information. Sensibilisation des différents publics.

4 MISE EN OEUVRE D'UNE PREVENTION REALISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Analyse des nuisances et des risques. Mesures par les laboratoires régionaux. Information sur les produits dangereux. Application des valeurs limites d'exposition. Relation avec les médecins du travail et les milieux médicaux.

5 POLITIQUE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION en direction :

- des entreprises et des acteurs de prévention
- des établissements d'enseignement
- des relais d'information

MISE EN OEUVRE DE MOYENS : gestion informatisée des services, bureautique, méthodes d'analyses et de connaissance des risques, outils statistiques, accès de tous les interlocuteurs à la documentation.

POUR :

AMELIORER LA GESTION DU RISQUE

MIEUX UTILISER LE POTENTIEL DE COMPETENCES CNAM - CRAM - INRS

FAIRE PROGRESSER LA PERCEPTION du service rendu et l'image de marque de prévention

DEVELOPPER DES RAPPORTS DE QUALITE avec les entreprises, les acteurs de prévention, les divers degrés d'enseignement.

6 RENOVATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CTR ET DES CTN.

Rôle essentiel des partenaires sociaux dans la détermination des actions, des priorités, des interventions de la politique de prévention.

7 AMELIORATION DU SYSTEME DE TARIFICATION pour rendre plus incitative la prévention - modification du système de ristournes.

8 REFLEXION SUR L'ELARGISSEMENT DU DOMAINE D'ACTION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS A D'AUTRES RISQUES.

9 EVALUATION ANNUELLE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION.

III CONSTATS DE LA CNAM : REALITES DES RISQUES PROFESSIONNELS AUJOURD'HUI

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les petites et moyennes entreprises de moins de 300 salariés

- LES PLUS NOMBREUSES : l'ensemble comprend 1 421 365 entreprises (95 %)
10 028 000 salariés (73 %)

0 à 10 SALARIES 3 150 000 1 230 000 ENTREPRISES 82 % 23 %	10 à 20 SALARIES 1 230 000 90 450 ENTREPRISES 6 % 9 %	20 à 50 SALARIES 2 085 000 67 580 ENTREPRISES 4,5 % 15 %
50 à 100 SALARIES 1 425 000 20 425 ENTREPRISES 1,5 % 10 %	100 à 200 SALARIES 1 366 000 9 785 ENTREPRISES 0,7 % 10 %	200 à 300 SALARIES 708 000 3 125 ENTREPRISES 0,2 % 5,5 %

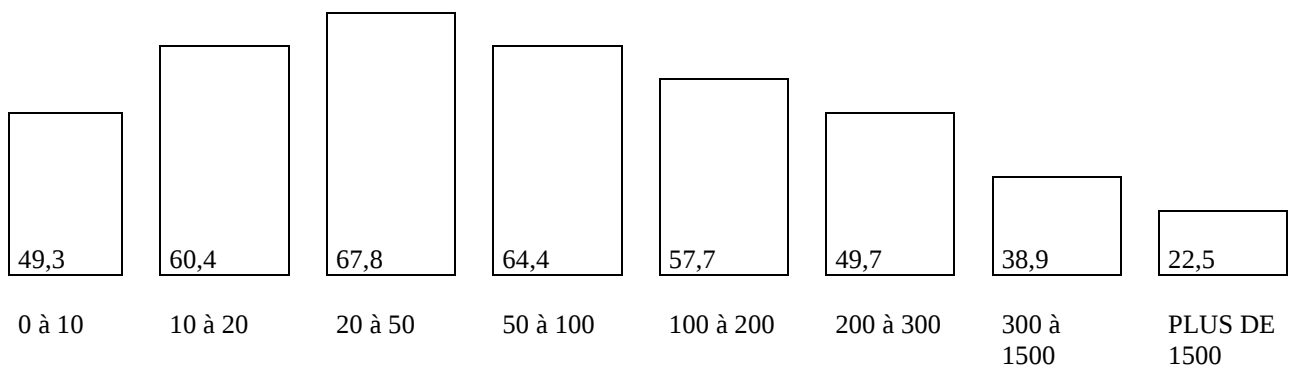
- LE PLUS GRAND NOMBRE D'ACCIDENTS

75 % 579 500

PLUS DE 300
SALARIES

25 % 192 900

LES ACCIDENTS LES PLUS FREQUENTS



La régression des accidents et des risques marque le pas dans les PME.

Principales raisons :

- UNE PREVENTION LIMITEE du fait de l'insuffisance :
- de connaissance et d'analyse des risques
- de l'investissement dans la sécurité
- d'une formation des salariés et des employeurs
- de l'organisation en faveur de l'hygiène et de la sécurité.

- LA PREVENTION TRAITEE COMME UN DOMAINE A PART, TECHNIQUE, RE-GLEMENTAIRE ET MARGINAL

avec pour effet :

- une faible prise en charge des organisations professionnelles et syndicales
- une absence de prise en compte dans les négociations professionnelles - conditions de travail - changements technologiques
- LES LIMITES DES MOYENS HABITUELS (contrôle des services de prévention et du travail) pour les ATTEINDRE TOUTES et PROMOUVOIR LA PREVENTION

POUR OBTENIR DES RESULTATS DECISIFS DANS LA REGRESSION DES RISQUES PROFESSIONNELS

LA CNAM A INITIE UNE DEMARCHE CONTRACTUELLE QUI PERMET DE PROMOUVOIR A LA FOIS :

UN EFFORT IMPORTANT D'ANALYSE DES RISQUES, DE PREVENTION ET D'EVALUATION DES ACTIONS :

- par chaque activité professionnelle et les entreprises
- par les CTR - CTN
- par les organisations professionnelles et syndicales

UN ENGAGEMENT ET UN SUPPORT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, RELAIS DE LA MULTITUDE DES ARTISANS ET DES PETITS ENTREPRENEURS, SUR DES PROGRAMMES D'ACTION

UNE INCITATION

- à investir dans un but de sécurité, d'amélioration des conditions de travail et de qualité totale des produits.
- à développer l'information, la formation, l'organisation de l'hygiène et de la sécurité.
- à prendre en compte les risques professionnels dans les négociations collectives.

Cette démarche contractuelle repose sur :

UNE ANALYSE commune des Risques au plan d'activité professionnelle pour réaliser des programmes de prévention au plan national, régional et local, adaptés à chaque entreprise.

LA MISE EN OEUVRE

de CONVENTIONS D'OBJECTIFS fixant des programmes de PREVENTION au niveau des diverses branches d'activités professionnelles

de CONTRATS PERSONNALISES D'ENGAGEMENT ou CONTRAT DE PREVENTION D'ENTREPRISE

intervenant entre la CRAM ou la CGSS et l'entreprise intéressée avec accompagnement d'une incitation financière à investir dans la prévention par un système d'avances accordées a priori aux entreprises souscrivant à la convention d'objectifs de l'activité professionnelles dont elles relèvent.

Ces avances pourront leur rester acquises, dans les conditions définies par la Convention d'objectifs et précisées au contrat de prévention, si les résultats prévus sont obtenus.

IV UN EXEMPLE D'ANALYSE DES RISQUES ET DE PREPARATION D'UN PROGRAMME DE PREVENTION

Au plan de l'activité "AMEUBLEMENT - MENUISERIES INDUSTRIELLES"
d'une région

11 LA REGION

UNE ACTIVITE IMPORTANTE DE

AMEUBLEMENT	638 entreprises	10 000 salariés
MENUISERIES		
INDUSTRIELLES	44 entreprises	2 000 salariés
	682 entreprises	12 000 salariés

DES RISQUES ELEVES

833 accidents dont 53 graves	
Ameublement indice de fréquence	66
Menuiseries	74

5 risques professionnels dominants :

MECANIQUES (MACHINES ET OUTILS)
MANUTENTION
BRUIT
POUSSIERES
PRODUITS CHIMIQUES

12 CTR

UNE COMMISSION AD HOC DU

AVEC LA CONTRIBUTION DE 5 EMPLOYEURS ET DE 5 SALARIES REPRESENTANT LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'ENTREPRISES D'AMEUBLEMENT ET DE MENUISERIES EN PRISE DIRECTE AVEC LES REALITES

13 DETAILLE DE CHAQUE RISQUE PRO-FESSIONNEL

PROCEDE A UN INVENTAIRE

131

Risques mécaniques

Les risques liés à l'utilisation des outils à main, des machines à bois traditionnelles, des machines complexes (ensembles automatisés, robots), des agrafeuses, clouteuses, encolleuses, presses, colleuses, égreneuses, ponceuses.

Les blessures constatées, leur fréquence et leur gravité.

132

Manutention

Les risques liés à la manutention manuelle, gestes et postures lombalgies, aux transporteurs, aux empileurs, aux dépileurs, au conditionnement, au stockage, à l'utilisation des palonniers à ventouse. Les accidents constatés.

133

Bruit

Risques liés au bruit :
des machines, façonneuses, raboteuses, défonçuses, déligneuses, scies circulaires
des échappements, des chocs, des systèmes de ventilation. Pertes d'audition et surdités constatées.

134

Poussières

Importance de l'empoussièrement dans les ateliers de débit, de sciage de panneaux, d'usinage, de finition, de ponçage, d'égrenage, efficacité des dispositifs Risques au regard des atteintes à la santé (tableau n° 47 maladies respiratoires, cancer de l'etmoïde, etc).

135

Produits chimiques utilisés

L'inventaire des produits dangereux utilisés pour l'affûtage, l'encollage, la teinture, le vernissage, la protection des bois. Etat de connaissance des risques et des atteintes à la santé.

14

**FAIT UN INVENTAIRE DES
OBJECTIFS A ATTEINDRE, DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE APPLIQUEES**

141

Les machines et installations à vérifier.
Les cahiers des charges, les types de machines à remplacer, à modifier, à mettre en conformité

142

La qualification, les protections, les
équipements à réaliser

143

Les conditions de stockage et de
manutention

144

Le choix des produits chimiques : non
utilisation - remplacement partiel

145

L'information sur les risques, la toxicité
des produits, les maladies (surdité, lombalgies, maladies respiratoires, cancers)

146

La formation des salariés et des
employeurs

15

VERIFIER, MESURER, CONTROLER

EXAMINE LES POSSIBILITES DE

l'état des matériels, des locaux, les mesures de bruit, de poussières, de nuisance, les valeurs moyennes d'exposition et les normes existantes, l'évolution des accidents et des maladies et l'état des connaissances et de l'organisation de l'hygiène et de la sécurité, demande à l'INRS, aux labos régionaux, à des organismes techniques, à des professionnels, à des médecins, projets d'études à envisager.

16

OPERE DES CHOIX

DEGAGE DES PRIORITES ET

en fonction des accidents les plus lourds, les plus fréquents, des nuisances et ambiances de travail comportant le plus de risques, en précisant les étapes et les délais, en estimant l'importance des concours nécessaires

17

Le résultat de ces travaux contribue à la définition des propositions devant faire l'objet de la Convention d'objectifs au plan de la branche professionnelle de la région.

**LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS
DE PREVENTION ET D'AVANCES
AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 300 SALARIES**

**1
D'OBJECTIFS ET D'AVANCES**

du Code)

LE PRINCIPE DES CONVENTIONS

(Loi du 27 janvier 1987 - Art L 422 - 5

**2
ET D'AVANCES**

décembre 1987)

AVANCES

LE SYSTEME DE CONVENTIONS

(Arrêté du 15 décembre 1987 - JO du 20

21 LE CADRE DU SYSTEME
22 LE FINANCEMENT DES

**3
D'OBJECTIFS**

PROFESSIONNELLE

LA CONVENTION-TYPE

AU PLAN DE LA BRANCHE

**4
D'ENGAGEMENT PERSONNALISE**

CRAM

LE CONTRAT TYPE

ENTRE L'ENTREPRISE ET LA

**5
LA MISE EN OEUVRE.**

CRAM, DES CGSS, DES CTR,
d'application du 12 avril 1988)

L'ELABORATION DU CONTENU,

LES ROLES DE LA CNAM, DES

DES CTN (circulaire CNAM

**6
DE LA PREVENTION**

CTR, CTN,
ET DE LEURS REPRESENTANTS

UN MOYEN A SAISIR POUR :
61 RENFORCER L'EFFICACITE

62 REVALORISER LE ROLE DES

**7
L'IDENTIFICATION DES RISQUES**

physiques.

DES MOYENS NOUVEAUX POUR

Laboratoires et centres de mesures

1	LE PRINCIPE DES CONVENTIONS
D'OBJECTIFS	DE PREVENTION AVEC AVANCE
FINANCIERE	

Loi du 27 janvier 1987, Art 18 créant l'Art 422 - 5 Code SS

LA LOI ETABLIT LE PRINCIPE D'UNE POSSIBILITE D'AVANCE POUR LES ENTREPRISES SOUSCRIVANT AUX CONDITIONS D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME DE PREVENTION SPECIFIQUE A LEUR BRANCHE D'ACTIVITE.

SUR LE TAUX DE 1 % DES COTISATIONS DE LA DERNIERE ANNEE CONNUE POUVANT ETRE AFFECTE PAR LES CAISSES A DES RISTOURNES EN VERTU D'UN ARRETE DE 1955 UNE PART EST ATTRIBUEE AUX AVANCES.

L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 1987 A FIXE CETTE PART A 40 % SOIT EN 1988 ENVIRON 153 MILLIONS DE FRANCS.

2 CONVENTIONS ET D'AVANCE AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 300 SALARIES (Arrêté du 15 décembre 1987 - Circulaire CNAM du 12 avril 1988)	LE SYSTEME DE
--	------------------------------------

21 CONVENTION ET D'AVANCES	LE CADRE DU SYSTEME DE D'OBJECTIFS DE PREVENTION
---	---

LE CADRE PEUT ETRE SCHEMATISE AINSI

LA DEMARCHE CONTRACTUELLE DE PREVENTION
--

REPOSE SUR UN

DOUBLE ENGAGEMENT :

UN ENGAGEMENT AU PLAN DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE : LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS DEFINISSANT UN PROGRAMME D'ACTION PROPRE A UNE BRANCHE D'ACTIVITE PROFES-SIONNELLE

ELLES SONT CONCLUES

212	AU NIVEAU NATIONAL
------------	---------------------------

La CNAM et la BRANCHE PROFESSIONNELLE NATIONALE INTERESSEE peuvent conclure une convention d'objectifs mettant en oeuvre UN PROGRAMME D'ACTION SPECIFIQUE A LA BRANCHE NATIONALE pour un nombre réduit d'activités et des cibles précises, ces conventions sont adressées au Ministère du Travail pour avis (délai de réponse UN MOIS). La mise en oeuvre est réalisée par les CRAM ou les CGSS gérant les Contrats personnalisés de prévention des entreprises qui en découlent pour le compte de la CNAM.

Les Conventions d'objectifs fixent un programme d'action de prévention spécifique à la branche, à un groupement d'activité de sous-branche, à un groupe d'entreprises.
Elles sont conclues entre la CRAM ou la CGSS et la Profession concernée.

BASES : Orientations des Comités Techniques Nationaux
 Orientations et travaux des Comités Techniques Régionaux

DEMARCHE : Relation avec les organisations professionnelles d'employeurs et les
 organismes de salariés.

Ces Conventions sont adressées

A la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi pour avis. Délai de réponse
à la CNAM pour accord UN MOIS.

**UN ENGAGEMENT AU PLAN DE L'ENTREPRISE :
LE CONTRAT D'ENGAGEMENT PERSONNALISE ENTRE L'ENTREPRISE
ET LA CNAM OU LA CGSS**

CE CONTRAT EST ETABLI PAR LA CAISSE

IL EST L'APPLICATION DETAILLEE A CHAQUE ENTREPRISE
DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS NATIONALE, REGIONALE DE LA
BRANCHE PROFESSIONNELLE DONT L'ENTREPRISE RELEVE

REPOND AUX REALITES PROPRES DE L'ENTREPRISE

DETERMINE LE PROGRAMME DE L'ENTREPRISE ADAPTE A SA SITUATION
EN PRENANT EN COMPTE :

-	L'ANALYSE CONTRADICTOIRE DES
RISQUES	
-	LE DIAGNOSTIC EN RESULTANT
-	LES ACTIONS PRECISES A MENER
-	LES MOYENS A UTILISER
-	LES RESULTATS A OBTENIR
-	LES POSSIBILITES DE
L'ENTREPRISE	

PRECISE LE FINANCEMENT DU PROGRAMME - LA PARTICIPATION DE LA CAISSE -
LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET D'ACQUISITION OU DE REMBOURSEMENT DES
AVANCES ACCORDEES EN FONCTION DES RESULTATS OBTENUS.

LES MODALITES DE CONTROLE DU SUIVI ET DES RESULTATS, L'EVALUATION
CHAQUE ANNEE ET EN FIN DE CONTRAT DE L'APPLICATION DU PROGRAMME.

LE PROJET EST SOUMIS A L'AVIS DU CHSCT OU, A DEFAUT, AUX DELEGUES DU
PERSONNEL (AVIS JOINT AU PROJET)
EST ADRESSE :

- A LA DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI POUR AVIS

Délai de réponse
UN MOIS

- A LA CNAM POUR INFORMATION

SITUATION ANTERIEURE

ARRETE DU 8 JUILLET 1955
Complété Ar 16/1/1960
modifié *Ar 5/4/1960*

DES RISTOURNES A POSTERIORI

PEUVENT ETRE ATTRIBUEES AUX
ENTREPRISES A L'INITIATIVE DE LA
CRAM POUR RECOMPENSER DES
EFFORTS DE PREVENTION (DIMINU-
TION DE LA FREQUENCE ET DE LA
GRAVITE DES ATMP).
REDUCTION : 25 % MAXIMUM,
DUREE : 1 AN SAUF NOUVEL EXAMEN
DU CTR

DISPOSITIONS NOUVELLES

LOI 27/1/87 : *Art L 422-5 Code SS*
Arrêté 15/12/1987

DES AVANCES A PRIORI

PEUVENT ETRE ACCORDEES AUX
ENTREPRISES ET AUX ETABLISSE-
MENTS DE MOINS DE 300 SALARIES
ADHERANT A UNE CONVENTION
D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAM-
ME DE PREVENTION QU'ELLES
S'ENGAGENT A REALISER.

LE MONTANT DE L'AVANCE VARIE
DE 15 A 70 % DES INVESTISSEMENTS
ENGAGES SELON LES MOYENS
UTILISES :

- EQUIPEMENTS MATERIELS
- EQUIPEMENTS DE PROTECTION
- ETUDES
- PROGRAMMES DE FORMATION
- PROGRAMMES D'INFORMATION

L'AVANCE PEUT : RESTER ACQUISE
A L'ENTREPRISE EN TOTALITE OU EN
PARTIE SI DES RESULTATS SONT
OBTENUS,
ETRE REMBOURSEE AVEC INTERET
SI LES OBJECTIFS NE SONT PAS
ATTEINTS.

SOURCE DE FINANCEMENT

SITUATION ANTERIEURE

1 % DES COTISATIONS AT ET MP
DES ENTREPRISES
SOIT EN 1987 : UNE SOMME D'ENVI-
RON 380 MF PEUT ETRE UTILISEE
AU FINANCEMENT DES RISTOURNES
UTILISATION REELLE EN 1986

79 % NON UTILISES

21 % UTILISES

EN 1986
SUR 100 FRANCS
3 FRANCS SONT CONSACRES A DES
RISQUES D'ACCIDENT
97 FRANCS AU TRAJET

CETTE PART IMPORTANTE POUR LE
RISQUE "TRAJET" EST ATTRIBUEE
EN FAIT A DE GRANDES ENTREPRISES
SANS CONDITION DE DUREE POUR
DES INVESTISSEMENTS REALISES
DANS :

- DES RESTAURANTS D'ENTREPRISE
- DES PARKINGS DE STATIONNEMENT
- DES AUTOBUS DE RAMASSAGE

POUR DIMINUER LA CIRCULATION ET
REDUIRE LES RISQUES DU TRAJET (1)

(1) Ce système ne concerne pas, en fait, les
PME.

DISPOSITIONS NOUVELLES

1 % DES COTISATIONS
SOIT EN 1988 : UNE SOMME D'ENVI-
RON 380 MF PEUT ETRE UTILISEE

**40 % POUR DES AVANCES
AUX ENTREPRISES DE MOINS
DE 300 SALARIES**

**60 % RESTENT DISPONIBLES
POUR LES RISTOURNES AUX
ENTREPRISES L 242-7
SUBVENTIONS AVANCES
REMBOURSABLES R 422-7 -
R 422-8**

CETTE PART EST FIXEE PAR ARRETE
LA SOMME CORRESPONDANTE A
CONSACRER AUX AVANCES PME
(ENVIRON 152 MF EN 1988)
EST INSCRITE AU BUDGET DU FONDS
NATIONAL DE PREVENTION ET EST
REPARTIE ENTRE TOUTES LES
GRAM PAR UNE DOTATION
ANNUELLE PROPORTIONNELLE A
L'EFFECTIF DES ETABLISSEMENTS
DE MOINS DE 300 SALARIES

3	LA	CONVENTION-TYPE
D'OBJECTIFS AU PLAN DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE		

(CIRCULAIRE CNAM)

- LA CONVENTION PRECISE UN CADRE D'ENGAGEMENT AU PLAN D'UNE BRANCHE "OU D'UNE ACTIVITE OU LES RISQUES SONT ELEVES"

31 LE CHAMP D'APPLICATION
BRANCHE OU ACTIVITE DES ENTREPRISES SUIVANT N° INSEE ET N° DE RISQUE

32 LES PRINCIPAUX OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR LA PROFESSION ET LES ENTREPRISES
VOIR LA SUITE : LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES DEFINIR :

321 LES ORIENTATIONS ET LE
PROGRAMME DE PREVENTION DE LA CNAM DU 20 NOVEMBRE 1986

322 LA NATURE DES OBJECTIFS A
ATTEINDRE

33 LA MISE EN OEUVRE D'UN CONTRAT PERSONNALISE DE PREVENTION ENTRE LES ENTREPRISES DE L'ACTIVITE CONCERNEE ET LA CRAM OU LA CGSS

- POUR APPLIQUER PRATIQUEMENT
ET ADAPTER LES OBJECTIFS A ATTEINDRE AUX PARTICULARITES DE CHAQUE
ENTREPRISE,

- POUR DEFINIR

LES MOYENS ET LES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES

LES MODALITES D'APPLICATION

LE SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

LE MONTANT ET LE VERSEMENT DES AVANCES

LES CONDITIONS D'ACQUISITION OU DE REMBOURSEMENT

LA CONSULTATION DU CHSCT OU, A DEFAUT, DES DELEGUES DU PERSONNEL

**321 LES PRIORITES ET LE PROGRAMME
D'ACTION DE LA CNAM**

(Délibération de la Commission de Prévention de la CNAM
du 20 novembre 1986 - Lettre du Président DERLIN du 19/2/1987)

**9 ORIENTATIONS ET 35 THEMES D'ACTIONS SONT PROPOSES AUX SERVICES ET
AUX ACTEURS DE PREVENTION**

**1 PROMOTION D'UNE POLITIQUE DE PREVENTION PROPRE A CHAQUE
ENTREPRISE ET PROFESSION**

- **SECURITE INTEGREE** dans les bâtiments, les machines, les nouvelles technologies, produits et matériaux nouveaux, par des actions en direction des concepteurs, constructeurs, producteurs, par la mise en conformité à des normes de sécurité.

- **ACTIONS DE PREVENTION** :

**APPUI AUX ENTREPRISES ET AUX ACTEURS DE PREVENTION CHSCT,
RESPONSABLES DE SECURITE, MEDECINS DU TRAVAIL.**

(analyse de l'ensemble des risques. Action par objectif. Plan de sécurité. Diagnostic. Conseil. Assistance. Programme de formation et d'information).

2 PRIORITE DES ACTIONS ENGAGEES A L'INTENTION DES PME

Mise en place par voie contractuelle de conventions de prévention des risques professionnels avec incitation financière à l'investissement.

3 INTEGRATION DE LA PREVENTION DANS LES MENTALITES

Formation, Information. Sensibilisation des différents publics.

**4 MISE EN OEUVRE D'UNE PREVENTION REALISTE DES MALADIES
PROFESSIONNELLES.**

Analyse des nuisances et des risques. Mesures par les laboratoires régionaux. Information sur les produits dangereux. Application des valeurs limites d'exposition. Relation avec les médecins du travail et les milieux médicaux.

5 POLITIQUE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION en direction :

- des entreprises et des acteurs de prévention
- des établissements d'enseignement
- des relais d'information

MISE EN OEUVRE DE MOYENS : gestion informatisée des services, bureautique, méthodes d'analyses et de connaissance des risques, outils statistiques, accès de tous les interlocuteurs à la documentation.

POUR :

AMELIORER LA GESTION DU RISQUE

MIEUX UTILISER LE POTENTIEL DE COMPETENCES CNAM - CRAM - INRS

FAIRE PROGRESSER LA PERCEPTION du service rendu et l'image de marque de prévention

DEVELOPPER DES RAPPORTS DE QUALITE avec les entreprises, les acteurs de prévention, les divers degrés d'enseignement.

6 RENOVATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CTR ET DES CTN.

Rôle essentiel des partenaires sociaux dans la détermination des actions, des priorités, des interventions de la politique de prévention.

7 AMELIORATION DU SYSTEME DE TARIFICATION pour rendre plus incitative la prévention - modification du système de ristournes.

8 REFLEXION SUR L'ELARGISSEMENT DU DOMAINE D'ACTION DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS A D'AUTRES RISQUES.

9 EVALUATION ANNUELLE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION.

LA CONVENTION PRECISE

LES OBJECTIFS ESSENTIELS DE PREVENTION A PROPOSER A LA PROFESSION ET AUX ENTREPRISES EN FONCTION DES DIFFERENTS RISQUES LES PRIORITES A RETENIR

LA CONVENTION INDIQUE
DES OBJECTIFS A ATTEINDRE :

en distinguant des objectifs de résultats :

tels que abaissement de seuils d'exposition à des nuisances, mise en conformité de machines.

des objectifs de moyens :

tels que investissements matériels, protection, formations, intégration de la sécurité dans la mise ne place de nouvelles technologies.

LA DUREE DE LA CONVENTION

nécessaire à la réalisation des objectifs :

1 an à 3 ans. Prolongation à prévoir au cas par cas dans le contrat d'origine.

4 DES RISQUES PROFESSIONNELS ENTRE L'ENTREPRISE ET LA CRAM (Circulaire CNAM Modèle de Contrat-type)	LE CADRE DU CONTRAT DE PREVENTION
---	--

LE CONTRAT PRECISE :

- | | |
|--|--|
| -
CONTRACTANTES "ENTREPRISE ET CRAM"
-
PRIS AU PLAN REGIONAL (DANS CERTAINS CAS AU PLAN NATIONAL) PAR LA
BRANCHE PROFESSIONNELLE
-
INITIAL DES RISQUES DANS L'ENTREPRISE | L'IDENTIFICATION DES PARTIES

LA REFERENCE A L'ENGAGEMENT

L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT |
|--|--|

41 L'ENTREPRISE	L'ENGAGEMENT	DE
----------------------------------	---------------------	-----------

410 DES OBJECTIFS DE PREVENTION A ATTEINDRE EN FONCTION DES DIFFERENTS RISQUES :	UNE GRILLE (NON LIMITATIVE)
---	-----------------------------

- | | |
|--|---|
| -
-
NUISANCES
-
D'ORGANISATION ET D'INFORMATION DE LA PREVENTION | RISQUES D'ACCIDENTS
RISQUES D'EXPOSITION A DES
RISQUES DUS A L'ETAT |
|--|---|

411 OEUVRE	DES MOYENS A METTRE EN
----------------------	-------------------------------

- | | |
|-------------------------------|--|
| -
-
UNE ETUDE
-
- | INVESTISSEMENTS MATERIELS
RECOURS A UNE EXPERTISE OU
PROGRAMME DE FORMATION
PROGRAMME D'INFORMATION |
|-------------------------------|--|

412 CONDITIONS DE TRAVAIL (FACT) cf 43 PROJETS D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES (ANVAR) cf 43	- PROJET D'AMELIORATION DES
---	-----------------------------

42	L'ENGAGEMENT DE LA CRAM
-----------	--------------------------------

420 POUR METTRE EN OEUVRE LES ACTIONS DE PREVENTION PREVUES	AIDE, CONSEIL, ASSISTANCE
---	----------------------------------

421 DES RISQUES	DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL
---------------------------	-----------------------------------

423

70 % DU TOTAL DE L'INVESTISSEMENT PLAFONNE SELON 3 TYPES
D'INVESTISSEMENT :

1 -

- PART DE SECURITE DANS UN EQUIPEMENT

- MATERIEL DE PROTECTION

2 -

3 -

DE FORMATION OU D'INFORMATION

LE MONTANT DE L'AVANCE 15 à
PLAFONNE SELON 3 TYPES

INVESTISSEMENTS MATERIELS

REALISATION D'UNE ETUDE

REALISATION D'UN PROGRAMME

424

LES MODALITES D'APPLICATION

LA DUREE DU CONTRAT : ENTRE 1 A 3 ANS - MAXIMUM 3 ANS - PROLONGATION

4241

L'ETABLISSEMENT D'UN ETAT

INITIAL DE LA SITUATION DES RISQUES

4242

**LES MODALITES DE MESURES
ET DE PRELEVEMENTS PAR LES LABORATOIRES INTERREGIONAUX ET LES
SERVICES DE PREVENTION**

4243

**L'AVIS DU CHSCT, OU A DEFAUT,
DES DELEGUES DU PERSONNEL (JOINT AU PROJET DE CONTRAT)**

4244

**LE SUIVI DE L'ETAT DES
ACTIONS MISES EN OEUVRE AVEC LE CHEF D'ENTREPRISE, LE CHSCT OU LES
DELEGUES DU PERSONNEL**

4245

**LE MONTANT DE L'AVANCE, LE
VERSEMENT INITIAL ET LES AUTRES ETAPES DU VERSEMENT**

4246

L'EVALUATION DES RESULTATS

4247

**L'ACQUISITION DES AVANCES SI
LES OBJECTIFS SONT ATTEINTS**

4248

**LE REMBOURSEMENT DES
AVANCES TOTAL OU PARTIEL, AVEC INTERET, DANS LE CAS OU LES
OBLIGATIONS NE SONT PAS REMPLIES**

43

CREDITS FACT -ANVAR

**LA POSSIBILITE DE COMPLETER LES AVANCES PAR DES CREDITS FACT
(CONDITIONS DE TRAVAIL) ANVAR (INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES)**

-

**AVIS DU CHSCT OU A DEFAUT
DES DELEGUES DU PERSONNEL A JOINDRE AU CONTRAT.**

5
LA MISE EN OEUVRE

L'ELABORATION DU CONTENU

LE ROLE DES SERVICES DE PREVENTION

51 DE LA CAISSE NATIONALE

52 DES CAISSES REGIONALES

53 **LE ROLE DES CTN ET DES CTR**

51	LE	ROLE	DU	SERVICE
PREVENTION	DE LA CAISSE NATIONALE			

LE SERVICE DE PREVENTION DE LA CAISSE NATIONALE DONNE UNE
IMPULSION GENERALE A LA POLITIQUE CONTRACTUELLE DE PREVENTION.

IL ASSURE A CET EFFET

511 **LES MOYENS FINANCIERS**

La répartition de la dotation à attribuer au niveau régional et aux CRAM.

512 **LES INFORMATIONS AUX CTN**

Pour définir le cadre général de la Convention de branche à intervenir soit au niveau régional, soit au niveau national (principaux axes - Activités à risques importants, objectifs de prévention essentiels, conditions).

513 **LA PREPARATION DU CADRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

Définition des objectifs (activités, secteurs d'activités, risques, secteurs de risques) - orientations à suivre - objectifs essentiels - Priorité à retenir - Modalités d'application - Suivi des actions - Calcul, versement, acquisition, remboursement des avances.

514 **LA PREPARATION DU CADRE GENERAL DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS D'ENTREPRISE**

(Conditions d'application de la Convention - Clauses obligatoires qui s'imposent aux signataires)

515 **L'APPROBATION DANS LE DELAI PREVU**

des CONVENTIONS D'OBJECTIFS intervenant entre les professions et les CRAM.

516 **LA CONCLUSION LE CAS ECHEANT DE CONVENTIONS NATIONALES AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES INTERESSEES**

Dans ce cas les CRAM reçoivent mission d'assurer pour le compte de la CNAM la gestion des contrats personnalisés d'entreprises qui en découlent.

517 **LA PREPARATION DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PREVENTION QUI EST SAISIE DES POINTS**

- 511 - répartition de la dotation
- 513 -)
- 514 -) cadre général des conventions-types et des contrats types
- 515 - approbation des conventions en cas d'avis défavorable
- 516 - approbation des conventions d'objectifs nationales.

52	LE RÔLE DU SERVICE DE
PREVENTION	DE LA CAISSE REGIONALE (CRAM ET CGSS)

LE SERVICE DE PREVENTION

DEFINIT LES OBJECTIFS ET LES MOYENS DE CONVENTIONS DE PREVENTION AU PLAN DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE LA REGION

en tenant compte des orientations générales des CTN et des réalités du terrain.

REALISE LA PROMOTION DES CONTRATS ET DES OPERATIONS DE PREVENTION AVEC LES ENTREPRISES.

IL ASSURE A CET EFFET :

521 L'ETABLISSEMENT DE RELATIONS

avec les organisations professionnelles (employeurs et salariés) des branches professionnelles concernées.

522 LA MISE A CONTRIBUTION DES CTR POUR :

- la reconnaissance et la définition de tous les risques de l'activité retenue
- l'estimation des coûts de réparation et de prévention
- la recherche de solutions (objectifs de prévention ; moyens à prendre dans le cadre de la Convention)
- l'évaluation des résultats.

523 L'ELABORATION, LE CAS ECHEANT, DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR DES ACTIVITES qui exceptionnellement ne seraient pas comprises dans le cadre général national.

524 LA PREPARATION DES CONTRATS PERSONNALISES D'ENGAGEMENT D'ENTREPRISES qui sont l'application détaillée de la Convention de branche à chaque entreprise.

525 LA GESTION DES CONVENTIONS ET DES CONTRATS LE SUIVI DES OPERATIONS (état des risques - prélèvements et mesures - préventions dans les entreprises).

526 LE CONSTAT DES RESULTATS OBTENUS pour apprécier en conséquence le sort des avances (acquisition ou remboursement).

527 L'EVALUATION DES RESULTATS en fin d'année comme au terme du contrat.

531

CTR

L'INITIATIVE PREMIERE

Un rôle
complémentaire

LE CADRE GENERAL DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR UNE BRANCHE PROFESSIONNELLE
LE CHOIX DES ACTIVITES A RISQUES IMPORTANTS justifiant une priorité
LE CHOIX DES PRINCIPAUX AXES, DES OBJECTIFS DE PREVENTION à proposer à la profession
LES PRINCIPALES CONDITIONS à remplir dans les contrats d'engagement d'entreprises
La CRAM ayant avec le CTR correspondant :
à compléter les objectifs de prévention
à préciser les moyens à prendre

532

CTR

LE ROLE PRINCIPAL

5320

DANS L'ELABORATION ET LA REALISATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AU PLAN D'UNE BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA REGION POUR DES ACTIVITES A RISQUES IMPORTANTS

5321

DANS L'IMPULSION DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DANS LES ENTREPRISES LE CTR PROCEDE A CET EFFET :

AU RECENSEMENT DE TOUS LES RISQUES PROFESSIONNELS RENCONTRES DANS CES ACTIVITES
AU CONSTAT DES ACCIDENTS DES MALADIES PROFESSIONNELLES ET DE LEURS COUTS
A LA RECHERCHE DE SOLUTIONS PROPRES
A REDUIRE LES RISQUES PROFESSIONNELS (objectifs et moyens)
A SUIVI ET A L'EVALUATION DES RESULTATS

5322

CE ROLE APPELLE :

53220

LA MISE A CONTRIBUTION DE TOUS LES ACTEURS DU CTR
POUR MOBILISER TOUTES LES CONNAISSANCES NECESSAIRES

(Services de prévention

- services du travail et de médecine du travail

- représentants des employeurs et des salariés)

53221

LA CONSULTATION DE REPRESENTANTS D'ACTIVITE DE PME

Lorsqu'elles ne sont pas représentées au CTR.

61 LA PREVENTION	RENFORCER L'EFFICACITE DE
-----------------------------------	----------------------------------

La démarche contractuelle mise en oeuvre :

610 **WISE EN PRIORITE "LES NOYAUX DURS"** : Les activités professionnelles et les entreprises où les risques professionnels sont les plus élevés, d'où un choix des priorités à retenir au sein de chaque profession.

611 **FAIT APPEL A UN DOUBLE ENGAGEMENT DES EMPLOYEURS**
pour la Prévention
au plan de la profession (Convention)
au plan de l'entreprise (Contrat personnalisé)

612 **PORTE LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYEURS A SE METTRE DEVANT LA REALITE DES RISQUES**
de tous les risques (Accidents, mais aussi nuisances et état d'inorganisation de la sécurité)

613 **DEFINIT DES PRIORITES, DES ACTIONS, DES MOYENS ET DES PLANS DE PREVENTION**
dans les entreprises
dans les professions
dans les Comités techniques paritaires (CTR - CTN - CNAM- CRAM)

614

MET L'ENSEMBLE DES MOYENS

DES CRAM EN CONCORDANCE

AVEC L'ACTION DE PREVENTION DANS LES ENTREPRISES

Le service de prévention CRAM pour le diagnostic, l'analyse des risques,
le conseils, l'appui aux acteurs de prévention dans l'entreprise,
le réseau Laboratoire de chimie et de physique pour les prélèvements ;
les analyses et les mesures.

615

INCITE PAR UNE AVANCE

FINANCIERE A INVESTIR

**POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LA SECURITE
SUR LA BASE D'UN PROGRAMME DANS**

des matériels et des outils
des moyens de protection
des recherches et des études
des moyens de formation et d'information

616

CONTRIBUE A L'INTEGRATION

DE LA SECURITE

dans des projets d'amélioration des conditions de travail
(FACT) et l'innovation technologique (ANVAR)
dans les négociations professionnelles de branche

Il n'est pas possible d'accroître la sécurité et l'hygiène, de réduire les risques du travail

- par la seule prescription des mesures techniques, réglementaires et financières
- par la seule intervention extérieure des pouvoirs publics et des spécialistes de Sécurité ou de Santé

**SANS L'IMPLICATION, L'INITIATIVE ET L'ACTION
DES EMPLOYEURS
DES TRAVAILLEURS
ET DE LEURS ORGANISATIONS**

LES CTN - CTR lieu de rencontre privilégié des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, des responsables du service prévention et des représentants de la DRTE, ont un rôle essentiel à jouer dans la détermination des Actions de prévention **dans chaque branche professionnelle.**

La mise en oeuvre de Conventions par branche offre l'occasion de valoriser ce rôle dans les Comités.

Une question est posée : comment s'y prendre pour rassembler les informations nécessaires et pour que les membres des Comités puissent contribuer efficacement à la détermination des politiques de prévention ?

71
RISQUES

MOYENS D'IDENTIFICATION DES

711

Indicateurs de risques

Des VLE-VME (valeurs admises pour la concentration de substances dangereuses dans l'atmosphère) ont été établies pour 505 substances.

Des seuils d'exposition à des nuisances physiques ont été fixés (bruit, température, etc...)

712

Informations accessibles

Dossiers de toxico-vigilance établis par l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

Banques de données accessibles par MINITEL.

72

PREVENTION DES EXPOSITIONS AUX RISQUES

MOYENS DE MESURES ET DE

721

d'origine professionnelle

Diagnostic et prévention des maladies

7211

Consultations de médecine du travail organisées par les Instituts de Médecine du Travail conventionnés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

7212

Actions de conseil des Services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

722

Mesures des expositions aux risques

7221

Risques chimiques (cf carte A)

Huit laboratoires interrégionaux et les laboratoires de l'INRS Vandoeuvre peuvent effectuer et analyser selon des méthodes validées par l'INRS des prélèvements de vapeurs, brouillards, poussières, substances pouvant être nocives aux postes de travail.

7222

Risques physiques (cf carte B)

Huit centres de mesures physiques interrégionaux et les laboratoires de l'INRS Vandoeuvre peuvent procéder à des mesures concernant :

- le bruit et les vibrations,
- l'éclairage,
- les ambiances thermiques et hygrométriques,
- l'électricité,
- les rayonnements.

Les deux cartes géographiques et le schéma ne sont pas intégrés dans la base.